Extrait de " LA PRESSE MÉDICALE "
(N° 50, du 22 Juin 1938).

LOIS SOCIALES

(ASSISTANCE - RÉPARATION - ASSURANCES)

et

LOIS SOCIALES

(ASSISTANCE - RÉPARATION - ASSURANCES)

et

EXERCICE DE LA MÉDECINE

par M. le Professeur **O. CROUZON**

TABLEAUX SYNOPTIQUES

du cours de la Chaire d'Assistance médico-sociale de la Faculté de Médecine de Paris.



Extrait de « LA PRESSE MÉDICALE », Juillet 1938.

MASSON ET Cie
- Éditeurs, Paris -

Prix : 4 francs.

... dépar- ... la *femme* de secours du ... secours du *mi-* ... secours du *père,* ... la *mère.* A défaut ... de secours départe- ... assisté est « sans do- ... secours ». (*Assistance*

l'Assistance publique.
Admission d'urgence prononcée par *le maire* de la résidence, sous réserve de ratification par la Commission cantonale dans le *délai d'un mois.*
Après l'accouchement, adresser à la mairie : un extrait de naissance de l'enfant et un certificat d'allaitement ou de mort-né.
Si la demande n'a pas été présentée pendant la grossesse, elle doit être présentée *obligatoirement dans un délai de trois mois,* après l'accouchement, avec un bulletin de naissance de l'enfant.

Cassation : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat*, contre les décisions de la *Commission centrale*

caments, secours, layettes).

***

Primes de natalité : Loi du 29 Juin 1918 et loi de finances du 30 Avril 1921.

Extrait de « LA PRESSE MÉDICALE »
(N° 50, du 22 Juin 1938).

LOIS SOCIALES

(ASSISTANCE - RÉPARATION - ASSURANCES)

et

EXERCICE DE LA MÉDECINE



par M. le Professeur **O. CROUZON**

TABLEAUX SYNOPTIQUES

du cours de la Chaire d'Assistance medico-sociale de la Faculté de Médecine de Paris.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Loi du 15 Juillet 1893, modifiée par les lois du 13 Avril 1898, du 17 Avril 1906, du 28 Juin 1918, du 1er Août 1919 et le décret-loi du 30 octobre 1935.

CONDITIONS D'ADMISSION	DEMANDES PROCÉDURE D'ADMISSION	APPELS ET RECOURS	ALLOCATIONS D'ASSISTANCE (assistance à domicile)	HOSPITALISATION OU PLACEMENT (assistance hospitalière)
1° *Nationalité française* (art. 8 du Code civil) sauf conventions avec les pays étrangers. 2° *Privation de ressources* et non indigence. A l'appréciation de la Commission du Bureau de Bienfaisance (après enquête). 3° *Domicile de secours* : Le domicile de secours est *départemental.* *Acquisition* : Un an de résidence volontaire dans le département. *Perte* : Un an d'absence du département. Domicile de secours de la *femme mariée* : domicile de secours du *mari.* Domicile de secours du *mineur* : domicile de secours du *père*, ou, à défaut, de la *mère.* A défaut de domicile de secours départemental, l'assisté est « sans domicile de secours ». (*Assistance d'Etat.*)	*Demande verbale*, par le malade ou quelqu'un de l'entourage, adressée à la mairie : instruite par le bureau d'assistance et le Conseil municipal. *Admission* prononcée par la *Commission Cantonale* : le juge de paix (président), 2 fonctionnaires des finances le conseiller général du canton, le maire du domicile de l'intéressé (ou leurs suppléants) et, avec voix consultative, l'Inspecteur de l'Assistance publique. *Admission d'urgence* (fréquente) prononcée par le maire de la résidence sous réserve de ratification par la Commission cantonale, dans le délai d'un mois.	*Premier degré* : Dans les *vingt jours* les décisions de la *Commission cantonale* peuvent être attaquées devant la *Commission départementale* : le président du tribunal du siège (président), 3 fonctionnaires des finances, 3 conseillers généraux désignés par le Conseil général. *Appel* : Dans les *deux mois*, les décisions de la *Commission départementale* peuvent être attaquées devant la *Commission centrale*, siégeant au ministère de la Santé publique (40 membres). *Cassation* : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat* contre les décisions de la *Commission centrale*.	Assistance à domicile comprenant : Honoraires des médecins, chirurgiens, sages-femmes du service d'assistance médicale. Soins dentaires. Médicaments et appareils (Voir tarif pharmaceutique interministériel, arrêté du 31 mai 1938). *A Paris* : Soins par les médecins de l'Assistance à domicile. Visiteuses. Soins aux dispensaires. *Eventuellement* : Secours divers du Bureau de bienfaisance (non automatiques) : argent, vêtements, layettes. Assistance aux femmes en couches. *Organisations départementales* diverses : Libre choix, ou abonnement et forfait dans quelques départements (médecins de circonscription ou de canton). [Dans le département de la Seine : Libre choix parmi les médecins agréés.] Organisations spéciales dans les communes dites *autonomes*.	Dans les hôpitaux publics (régis par la loi du 7 Août 1851, modifiée par les lois du 31 Mars 1924, du 22 Mai 1873 et du 9 Février 1927), ou dans des établissements privés avec lesquels le service départemental d'assistance médicale gratuite a passé un contrat (loi du 14 Janvier 1933 et décret-loi du 17 juin 1938 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés). Soins thermaux. Dans certains départements, assistance partielle. * * * Service social à l'hôpital.

ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES

Lois des 17 Juin et 30 Juillet 1913, modifiées par les lois du 2 Décembre 1917, du 30 Avril 1921 et du 16 Avril 1930.

CONDITIONS D'ADMISSION	DEMANDES PROCÉDURE D'ADMISSION	APPELS ET RECOURS	ALLOCATIONS D'ASSISTANCE (assistance à domicile)	HOSPITALISATION OU PLACEMENT (assistance hospitalière)
1° *Nationalité française* (art. 8 du Code civil) sauf conventions avec les pays étrangers. 2° *Privation de ressources* et non indigence, suivant barème officieux de la Ville de Paris. A Paris et dans le département de la Seine : 32 francs par jour, pour une personne seule; 36 francs par jour, pour un ménage, plus 7 francs par enfant, s'il y a déjà des enfants. 3° *Domicile de secours* : Le domicile de secours est *départemental.* *Acquisition* : Un an de résidence volontaire dans le département. *Perte* : Un an d'absence du département. Domicile de secours de la *femme mariée* : le domicile de secours du *mari.* Domicile de secours du *mineur* : domicile de secours du *père*, ou à défaut, de la *mère.* A défaut du domicile de secours départemental, l'assisté est « sans domicile de secours ». (*Assistance d'Etat.*)	Demande *verbale* ou *écrite*, à la mairie, à partir du cinquième mois de la grossesse avec : 1° *Une pièce d'état civil* (livret de famille, ou bulletin de naissance). Eventuellement extrait du jugement de divorce, avec bulletin de naissance, ou livret militaire du mari, ou acte de décès du mari. 2° *Extrait du rôle.* 3° *Certificat du patron* : Salaire du mari, ou de la postulante, si elle est seule. 4° *Certificat de non-bénéficiaire*, en tant qu'assurée sociale, de l'assurance maternité. 5° *Certificat médical* établissant la grossesse. *Admission* prononcée par la *Commission cantonale* : le juge de paix (président), 2 fonctionnaires des finances, le conseiller général du canton, le maire du domicile de l'intéressé (ou leurs suppléants) et, avec voix consultative, l'Inspecteur de l'Assistance publique. *Admission d'urgence* prononcée par *le maire* de la résidence, sous réserve de ratification par la Commission cantonale dans le *délai d'un mois.* Après l'accouchement, adresser à la mairie : un extrait de naissance de l'enfant et un certificat d'allaitement ou de mort-né. Si la demande n'a pas été présentée pendant la grossesse, elle doit être présentée *obligatoirement dans un délai de trois mois*, après l'accouchement, avec un bulletin de naissance de l'enfant.	*Premier degré* : *Dans les vingt jours*, les décisions de la *Commission cantonale* peuvent être attaquées devant la *Commission départementale*; le président du tribunal du siège (président); 3 fonctionnaires des finances, 3 conseillers généraux, désignés par le Conseil général. *Appel* : *Dans les deux mois*, les décisions de la *Commission départementale* peuvent être attaquées devant la *Commission centrale* siégeant au ministère de la Santé publique (40 membres). *Cassation* : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat*, contre les décisions de la *Commission centrale*	De 2 fr. 50 à 7 fr. 50 par jour. A Paris et dans le département de la Seine : 7 fr. 50 par jour, pendant quatre semaines avant et quatre semaines après l'accouchement et pour un maximum de huit semaines. Réduction de moitié (3 fr. 75 par jour) à Paris et dans le département de la Seine, en cas d'hospitalisation pour le premier enfant seulement. S'il y a d'autres enfants à domicile, pas de réduction. *Eventuellement* : Assistance médicale gratuite (sages-femmes agréées, médicaments, secours, layettes). * * * *Primes de natalité* : Loi du 29 Juin 1918 et loi de finances du 30 Avril 1921.	1° *Dans les établissements publics* : Hôpitaux ou maternités, s'il est nécessaire (dans les conditions de l'assistance médicale gratuite). 2° *Dans des établissements privés*, avec lesquels le service départemental a passé un contrat.

PRIMES D'ALLAITEMENT

Lois du 24 Octobre 1919, du 30 Avril 1921 et du 16 Avril 1930.

CONDITIONS D'ADMISSION	DEMANDES PROCÉDURE D'ADMISSION	APPELS ET RECOURS	ALLOCATIONS D'ASSISTANCE (assistance à domicile)	AUTRES MODES D'ASSISTANCE
1° *Nationalité française* (art. 8 du Code civil) sauf conventions avec les pays étrangers : Les étrangères qui ont droit à l'assistance aux femmes en couches, n'ont pas droit à la prime d'allaitement, si elles n'ont pas cinq ans de résidence en France. 2° *Privation de ressources* (et non indigence), suivant barème officieux de la Ville de Paris ; *à Paris* et dans le *département de la Seine* : 32 francs par jour pour 1 personne seule ; 36 francs par jour pour 1 ménage plus 7 francs par enfant, s'il y a des enfants. 3° *Domicile de secours* : Le domicile de secours est *départemental.* *Acquisition* : Un an de résidence volontaire dans le département. *Perte* : Un an d'absence du département. Domicile de secours de la *femme mariée* : domicile de secours du *mari.* Domicile de secours du *mineur* : domicile de secours du père, ou à défaut de la *mère.* A défaut du domicile de secours départemental, l'assisté est « sans domicile de secours ». (*Assistance d'Etat.*)	En général, la demande est présentée en même temps que celle d'assistance aux femmes en couches, ou bien la demande est présentée dans les trois mois de l'accouchement, s'il n'y a pas eu d'assistance aux femmes en couches. La prime d'allaitement est *complètement indépendante* de l'admission à l'assistance aux femmes en couches. *Admission* prononcée par la *Commission cantonale* : le juge de paix (président), 2 fonctionnaires des finances, le conseiller général du canton, le maire du domicile de l'intéressé (ou leurs suppléants) et, avec voix consultative, l'Inspecteur de l'Assistance publique. *Admission d'urgence* : Prononcée par le maire de la résidence, sous réserve de ratification par la Commission cantonale dans le délai d'un mois.	*Premier degré* Dans les *vingt jours*, les décisions de la *Commission cantonale* peuvent être attaquées devant la *Commission départementale.* le président du tribunal du siège (président), 3 fonctionnaires des finances, 3 conseillers généraux désignés par le Conseil général. *Appel* : Dans les *deux mois*, les décisions de la *Commission départementale* peuvent être attaquées devant la *Commission centrale* (siégeant au ministère de la Santé publique) [40 membres). *Cassation* : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat* contre les décisions de la *Commission centrale.*	*Taux* : 45 francs par mois pendant six mois ; 15 francs par mois, pendant les six mois suivants payés pendant *un an au maximum à partir de la naissance de l'enfant*, sur production tous les mois du certificat d'allaitement. *A Paris*, si l'allaitement cesse, ou n'a pas eu lieu, il peut être donné en remplacement, des bons de lait gratuit, ou du lait en boîtes.	Chambres d'allaitement (loi du 5 Avril 1917). Crèches (décrets du 2 Mai 1897 et du 9 Novembre 1923). Maisons maternelles. Sociétés protectrices de l'enfance. Sociétés d'encouragement à l'allaitement maternel. Œuvres de prévention des assurances sociales (articles 30, 31, 33, 34 du décret-loi du 30 Octobre 1935), etc.

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE ET EN PARTICULIER DES NOURRISSONS

Loi du 23 Décembre 1874 (Loi Roussel) et décret-loi du 30 Octobre 1935.

ENFANTS PROTÉGÉS	OBLIGATIONS DES PARENTS	OBLIGATIONS DES NOURRICES OU GARDEUSES	OBLIGATIONS des bureaux de nourrices ou intermédiaires pour le placement	OBLIGATIONS DES MAIRES	VÉRIFICATION DES REGISTRES	SURVEILLANCE MÉDICALE	ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
Tout enfant âgé de moins de 3 *ans* : 1° *Placé en nourrice, en sevrage, ou en garde* hors du domicile de ses père et mère ou de son tuteur légal ; 2° *Ou dont la mère est placée comme nourrice, ou a recueilli un autre enfant pour le nourrir* ; 3° *Ou secouru temporairement* (loi du 27 Juin 1904) ou dont *la mère reçoit un secours public d'allaitement* ; 4° *Ou dont les parents sont condamnés pour mendicité* (loi du 1er Octobre 1917 sur l'ivresse publique) ; 5° *Ou dont la garde a été retirée aux parents* par le Tribunal et confiée à des tiers ; 6° *Ou dont les parents — ou l'un d'eux — en ont fait la demande* à la mairie de leur résidence.	Déclaration à la mairie de la résidence : Production des pièces délivrées à la nourrice (certificat du maire, certificat médical). Remise à la nourrice du bulletin de naissance de l'enfant, du carnet de croissance de l'enfant, attestant un non-contagiosité de l'enfant et possibilité de transport. En cas d'engagement de *nourrice sur lieu* : Déclaration à la mairie dans les quarante-huit heures, avec les deux certificats de la nourrice (médical et allaitement) un certificat de l'état de l'enfant de la nourrice, un certificat de non-contagiosité du nourrisson. *Pénalités* : Article 346 du Code pénal : six jours à six mois. 16 à 300 francs d'amende. *** Les mois de nourrice font partie des créances privilégiées.	1° Avant d'aller chercher l'enfant, se munir : du certificat du maire, du certificat médical (aptitude physique, salubrité de la maison, pas de contagieux, nombre d'enfants pouvant être reçus en garde, ou en sevrage), du carnet délivré par le maire (avec visas du médecin et de l'inspecteur) ; 2° Déclaration à la mairie dans les trois jours de *l'arrivée* de l'enfant, avec bulletin de naissance, ou du *retrait*, dans les mêmes délais ou dans les vingt-quatre heures, en cas de *décès* ; 3° Faire *vacciner* l'enfant dans les trois mois contre la variole ; vaccination *antidiphtérique* obligatoire au cours de la deuxième ou troisième année (loi du 25 juin 1938). 4° En cas de *maladie*, appeler le médecin, et s'il y a lieu à assistance médicale gratuite, prévenir le maire ; 5° Recevoir toutes personnes préposées à la surveillance ; 6° *Allaitement* : Seulement leur nourrisson, sauf autorisation écrite du médecin inspecteur. *Pénalités* : Voir article 346 du Code pénal. Si nourrice sur lieu, déclaration dans les trois jours avec production du certificat du maire de la résidence, attestant que le dernier enfant a 6 mois révolus, ou s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme qualifiée ; et du certificat médical de la nourrice. *Pénalités* : Article 155 du Code pénal pour les certificateurs. Si contravention, négligence, peine d'emprisonnement. Si décès de l'enfant, article 319 du Code pénal.	Autorisation préalable du Préfet dans les départements, et à Paris, du Directeur général de l'Administration générale de l'Assistance publique. Tenue d'un registre spécial contenant les renseignements sur la nourrice. Recevoir toutes personnes préposées à la surveillance. *Pénalités* : Amende de 16 à 100 fr. Si récidive : article 480 du Code. pénal.	1° Tenue des registres pour les déclarations : *a*) des parents ; *b*) des nourrices. 2° Prévenir le maire de la commune où l'enfant est envoyé en nourrice, et prévenir l'inspecteur du département où est placé l'enfant de la nourrice. Prévenir également le maire de la commune où a été faite la déclaration des parents (qui en sont avisés par cette voie). 3° A chaque placement d'enfant, et à chaque retrait, prévenir le médecin inspecteur de l'Assistance publique. 4° Délivrance aux nourrices du certificat administratif et du carnet. *Pénalités* : 1 à 100 fr. d'amende ou un à six mois d'emprisonnement.	La vérification annuelle des registres *par le Juge de Paix* qui était obligatoire, suivant l'article 10 de la loi de 1874, mais qui est tombée en désuétude, est supprimée par le décret-loi de 1935. La vérification est faite par l'inspecteur de l'Assistance publique.	**Visites des médecins au domicile des nourrices.** — *La première* dans la huitaine après signification par le maire, ensuite *visite mensuelle*, ou sur *réquisition* du maire. Visa du carnet de nourrice, éducation de la nourrice, surveillance de l'alimentation : dans la Seine avec dames visiteuses (envoi mensuel des renseignements à la mairie [département de la Seine] et à l'Assistance publique). Eventuellement, changement de nourrice, ou suppression de l'allaitement au sein. Si maladie de l'enfant, le paiement des visites incombe, soit aux parents, soit à l'assistance médicale gratuite. Surveillance des enfants en sevrage ou en garde. Surveillance des bureaux de placement et de tous intermédiaires. Inspection des crèches et pouponnières (département de la Seine). Nomination de ces médecins par le Préfet, ou le Directeur de l'Assistance publique à Paris. Dans la Seine : médecins fonctionnaires. Dans les départements : médecins de clientèle investis d'une délégation de l'autorité publique ; éligibilité au Conseil général. *Rémunération* : Suivant tarif fixé par le Conseil général. *Récompenses honorifiques* : Médaille de la Protection.	**Surveillance.** — *Dans les départements* : le Préfet et spécialement l'Inspecteur de l'Assistance publique. *Dans la Seine* : Directeur général de l'Assistance publique (art. 95, loi Finances du 31 Décembre 1936). *Comité départemental* : 2 membres du Conseil général, l'inspecteur des Enfants-assistés. 6 membres dont : 1 médecin membre du Conseil départemental d'hygiène, 3 administrateurs d'œuvres s'occupant de l'enfance, ou membres de Commissions administratives. *Commission locale* : comprenant 2 mères de famille. *Comité supérieur* de protection des enfants du premier âge au ministère, dont : 1 membre de l'Académie de médecine, les Présidents de la Société protectrice de l'enfance de Paris, Société de charité maternelle et Société des crèches. 7 autres membres. *Dépenses* : elles sont visées par le décret-loi du 30 Octobre 1935 et par la circulaire ministérielle du 10 Février 1937, mais jusqu'à présent réglées sur les bases anciennes, suivant l'avis du Conseil d'Etat, en attendant de nouvelles instructions du ministère de la Santé publique et le réglement d'administration publique.

ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES

Loi du 14 Juillet 1913 modifiée par les lois du 27 Juin 1922, du 12 Février 1924, du 29 Avril 1926 et du 31 Mars 1931.

CONDITIONS D'ADMISSION	DEMANDES PROCÉDURE D'ADMISSION	APPELS ET RECOURS	ALLOCATIONS D'ASSISTANCE (assistance à domicile)	PLACEMENT
1° *Nationalité française* (art. 8 du Code civil) sauf conventions avec les pays étrangers. 2° *Privation de ressources* (et non indigence) suivant barème officieux de la Ville de Paris. *A Paris et dans le département de la Seine* : 8 francs par personne, quand il s'agit d'un ménage; 9 francs par personne, quand il s'agit d'une personne seule. 3° *Domicile de secours* : Le domicile de secours est *départemental.* *Acquisition* : Un an de résidence volontaire dans le département. *Perte* : Un an d'absence du département. Domicile de secours de la *femme mariée* : le domicile de secours du mari. Domicile de secours du *mineur* : domicile de secours du père, ou à défaut de la mère. A défaut du domicile de secours départemental, l'assisté est « sans domicile de secours ». (*Assistance d'Etat.*)	Demande *verbale* ou *écrite* par le chef de famille au maire de la résidence. *Doit indiquer* : Nationalité, résidences successives depuis deux ans, ressources, noms, prénoms, âges et résidences des enfants, secours temporaire éventuellement perçu pour 1, ou plusieurs enfants. *Y joindre* : Livret de famille, ou bulletin de naissance du postulant, extrait de naissance des enfants, extrait du rôle, certificat de salaire de tous les membres de la famille qui travaillent, certificat établissant que le postulant ne bénéficie pas de l'encouragement national aux familles nombreuses (loi du 22 Juillet 1923). *Eventuellement* : Acte de décès du conjoint, contrat d'apprentissage, copie certifiée conforme du certificat du chef de l'établissement d'enseignement, certificat médical d'incurabilité des enfants. *Admission* prononcée par la *Commission cantonale* : le juge de paix (président), 2 fonctionnaires des finances, le conseiller général du canton, le maire du domicile de l'intéressé (ou leurs suppléants) et, avec voix consultative, l'Inspecteur de l'Assistance publique. *Admission d'urgence* : Prononcée par le *maire de la résidence*, sous réserve de ratification par la *Commission cantonale* dans le délai *d'un mois.*	*Premier degré* : *Dans les vingt jours*, les décisions de la *Commission cantonale* peuvent être attaquées devant la *Commission départementale* : le président du tribunal du siège (président), 3 fonctionnaires des finances, 3 conseillers généraux désignés par le Conseil général. *Appel* : *Dans les deux mois*, les décisions de la *Commission départementale* peuvent être attaquées devant la *Commission centrale* (siégeant au ministère de la Santé publique) [40 membres). *Cassation* : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat*, contre les décisions de la *Commission centrale.*	*Minimum*, 270 francs; *maximum*, 300 francs par enfant de moins de *14 ans ou de moins de 16 ans*, s'ils sont en apprentissage, ou poursuivent leurs études, ou sont infirmes ou incurables, mais non hospitalisés. Au-dessus de 300 francs, suppléments possibles, à la charge de la commune seule : pour le père et la mère vivants, à partir du quatrième enfant; pour le père seul, à partir du troisième enfant; pour la mère seule, à partir du deuxième enfant; pour des orphelins, à partir du premier enfant. *A Paris* : 50 francs (par mois et par enfant bénéficiaire) sauf pour les étrangers qui n'ont que 25 francs par mois et par enfant bénéficiaire. *Secours de loyer* (Loi de finances du 5 Décembre 1922). *Allocations compensatrices* du relèvement des droits d'octroi et des tarifs de l'eau, du gaz et de l'électricité et allocation compensatrice du relèvement des prix de transport.	Assistance hospitalière : néant. ——— Dispositions de la loi du 5 Décembre 1922 *sur les habitations à bon marché.* ——— *Centres familiaux de placement* et *Colonies de vacances* placés sous la surveillance de Comités départementaux (Décret-loi du 17 juin 1938).



ALLOCATIONS FAMILIALES

Loi du 11 Mars 1932, modifiant les titres III et V du livre I du Code du travail et l'article 2.101 du Code civil.

Bénéficiaires. — Le salarié ayant à charge :
1 enfant ou descendant légitime reconnu ou adoptif, ou 1 pupille,
résidant en France,
n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire,
ou jusqu'à l'âge de 16 ans, si l'enfant poursuit ses études (certificat), ou s'il est placé en apprentissage (certificat), ou, par suite d'infirmité, dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail salarié (certificat médical).
Bénéfice étendu à tous les *exploitants ruraux et aux artisans ruraux* sous conditions de cotisation (voir décret-lois du 14 juin 1938, sous cumul avec l'encouragement aux familles nombreuses.)

———

Si le père et la mère, l'ascendant et l'ascendante sont occupés l'un et l'autre, l'allocation est due au père ou à l'ascendant, sauf exception décidée par la Caisse de compensation, en faveur de la mère ou de la personne chargée de l'éducation. Les charges sont réparties entre les deux organismes auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints.

Obligations des employeurs. — Tout employeur doit s'affilier à une Caisse de Compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail (les conditions à remplir sont fixées par le réglement d'administration publique du 13 Mars 1933).
Il est tenu de justifier de son affiliation.
Dispense exceptionnelle si l'employeur a institué pour son personnel un service d'allocations familiales, agréé par le ministre.
Sont astreintes les exploitations agricoles.
Sont exclus de l'obligation : les établissements de l'Etat ou autres établissements publics qui ont des régimes particuliers d'allocations familiales.

Taux minimum de l'allocation. — Déterminé par arrêté du ministre du Travail, pour chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle (après avis de la Commission supérieure des allocations familiales, auprès du ministre du Travail et des Commissions locales départementales).
Le nombre des allocations ne peut pas être inférieur au nombre des journées de travail effectuées.
Elles sont maintenues en cas d'accident du travail, soit pendant l'incapacité temporaire, soit pendant l'incapacité permanente absolue ou après la o tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge. Elles sont insaisissables et incessibles sauf pour le paiement des dettes alimentaires.
Pour la Seine (arrêté du 18 Décembre 1937) : pour 1 enfant, 2 fr. 40 par jour ou 60 francs par mois; pour 2 enfants, 6 fr. 40 par jour ou 160 francs par mois; pour 3 enfants, 12 fr. 40 par jour ou 310 francs par mois; et pour chaque enfant en sus du troisième, 8 francs par jour ou 200 francs par mois.

LOI SUR LES ENFANTS ASSISTÉS

Loi du 27 Juin 1904 modifiée par les lois du 22 Avril 1905, du 18 Décembre 1906, du 13 Juillet 1911, du 19 Mars 1917, du 20 Juillet 1923 et du 23 Juillet 1925 et le décret-loi du 30 Octobre 1935.

DÉFINITION CONDITIONS D'ADMISSION

Sont qualifiés les enfants, de l'un ou de l'autre sexe, placés, *sous la protection* [1] ou *sous la tutelle* de l'Assistance publique.

Catégories. — Enfants placés sous la *protection* de l'Assistance publique : 1° *Les enfants* SECOURUS (secours préventif d'abandon) ; 2° *Les enfants* EN DÉPÔT, recueillis temporairement par suite de l'hospitalisation, la maladie, le décès, ou la détention des parents ; 3° *Les enfants* EN GARDE, confiés par les tribunaux, parce que, auteurs, ou victimes de délits ou de crimes (lois du 19 Avril 1898 et 22 Juillet 1912) « enfants de justice » (*incidents à la liberté surveillée*).

Enfants placés sous la *tutelle* de l'Assistance publique : 1° Les enfants TROUVÉS ; 2° Les enfants ABANDONNÉS ; 3° Les ORPHELINS PAUVRES ; 4° Les enfants MALTRAITÉS, DÉLAISSÉS ou moralement ABANDONNÉS) (Parents *déchus* : Titre I de la loi du 24 Juillet 1889) ou (Parents *dessaisis* : Titre II de la loi du 24 Juillet 1889).

Application spéciale pour les enfants étrangers : à charge de l'Etat de résidence pour les enfants qui ont cinq ans de résidence continue et pour les mineurs de 16 ans, lorsque le père ou la mère, ou le tuteur remplissent cette condition. En fait, ces dispositions ne sont appliquées qu'aux enfants en dépôt, les enfants abandonnés étant susceptibles d'acquérir la nationalité française.

DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours est le département de *naissance de l'enfant* (pour les enfants secourus, en dépôt, en garde, abandonnés, dont les parents sont connus) ou le département du lieu de *l'abandon* (pour les enfants trouvés ou abandonnés secrètement). A défaut de domicile de secours départemental, l'assistance incombe à l'Etat.

PROCÉDURE D'ADMISSION ORGANISATION DU SERVICE

Admission aux secours. — Demande du père ou de la mère, au service d'assistance.

Admission au dépôt. — Demande des parents, ou de leur mandataire.

Admission à la garde. — Décision du tribunal.

Admission aux pupilles de l'Assistance. — A. *Présentation de l'enfant*, à bureau ouvert de jour et de nuit sans autre témoin que le préposé, ou *demande écrite* (non obligatoire), *Offre du secours préventif d'abandon* (voir allocations). Si *refus* de faire connaître l'identité — et si l'enfant a moins de 7 mois — acceptation de l'enfant sans enquête.

B. *Admission par décision du Tribunal* pour les enfants maltraités délaissés, ou moralement abandonnés : *a*) par déchéance paternelle ; *b*) ou par dessaisissement des parents, soit sur leur demande, soit sur la demande de l'Assistance publique.

Service réglé par le Conseil général et administré par le Préfet, et à Paris, par le Directeur général de l'Assistance publique sous l'autorité du Préfet.

Tutelle exercée par le Préfet, et dans le département de la Seine, par le Directeur général de l'Assistance publique, avec *conseil de famille*.

Gestion des deniers pupillaires : Département de la Seine, par le receveur de l'Assistance publique. Autres départements, par le trésorier payeur général.

APPELS, RECOURS RÉCLAMATIONS

Contre la procédure d'admission : sur la validité de l'admission en raison d'infraction à la loi, seulement par contestation devant les tribunaux.

Contre le domicile de secours : Décision du ministre, ou recours devant le Conseil d'Etat.

RÉCLAMATION DE L'ENFANT par les parents ou par d'autres :

Remise possible par le tuteur après avis de conseil de famille (remise d'essai ou remise définitive). Si c'est à d'autres que les parents, c'est sous réserve de la tutelle qui est conservée au Préfet, ou au Directeur général de l'Assistance publique à Paris. Pour les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés, la remise est prononcée par décision du tribunal.

Remboursement des dépenses par les parents : Il est dû, en principe, mais avec possibilité d'exonération totale ou partielle, par la Commission départementale.

MODES D'ASSISTANCE AUX ENFANTS SECOURUS

Secours préventifs d'abandon.

I. SECOURS EN ARGENT (taux fixés par le Conseil général) remis aux femmes veuves, divorcées, ou abandonnées, ou à la nourrice.

Pour *le département de la Seine. Quand la mère garde l'enfant* : 120 francs, 80 francs, 60 francs par mois, suivant les ressources.

Quand l'enfant est en nourrice : 60 francs, 50 francs par mois, suivant les ressources.

Pour les orphelins : à la personne qui les garde. Maximum, 90 francs par mois. En moyenne, 75 francs.

II. SECOURS EN NATURE. — A. *Consultations de nourrissons* et distribution de lait stérilisé, berceaux, layettes, consultations prénatales.

B. *Centres d'élevage* : Pour le département de la Seine, à *Antony*, jusqu'à *4 mois*, ou à la campagne, pour les nourrissons plus âgés, jusqu'à 18 mois.

C. Pour le département de la Seine : *Maison maternelle* de Châtillon-sous-Bagneux : la mère est reçue avec l'enfant.

PLACEMENT DES ENFANTS EN DEPOT, EN GARDE ET DES PUPILLES

Tout d'abord, passage à *l'établissement ou hospice dépositaire* : à Paris, hospice des Enfants-Assistés avec pouponnière annexe d'Antony *jusqu'à 4 mois*.

Placement (secret pour les pupilles) *dans les familles*, à la campagne, *jusqu'à 14 ans* (salaire fixe, et prime de survie pour la nourrice) [le département de la Seine, a 32 agences en province, chacune gérée par un directeur].

Centres d'élevage, pour les enfants de *moins de 18 mois*.

Contrôle et surveillance par les Inspecteurs de l'Assistance publique et le ministère de la Santé publique.

Apprentissage agricole, ou *Ecole d'apprentissage*, *après 14 ans*. Département de la Seine : Ecoles d'Alembert ou Le Nôtre.

Pupilles difficiles et vicieux (loi du 28 Juin 1904) : Placement dans une école professionnelle départementale ou privée (département de la Seine : Ecole Théophile Roussel), éventuellement après décision du tribunal : *établissement pénitentiaire*.

Pupilles incurables : Restent à la charge du service jusqu'à 21 ans, relèvent ensuite de la loi du 14 Juillet 1905.

1. Les enfants relevant de la loi Roussel (loi du 23 Décembre 1874) sont sous la protection de l'Assistance publique, mais ne sont pas enfants assistés.

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

Loi du 14 Juillet 1905, modifiée par les lois du 31 Décembre 1907, du 30 Décembre 1908, du 14 Juillet 1913, du 28 Juin 1918, du 12 Février 1924, du 21 Novembre 1926, le décret-loi du 28 Décembre 1926, les lois du 27 Décembre 1927, du 30 Décembre 1928, du 16 Avril 1930, du 31 Mars 1932, du 31 Mai 1933 et le décret-loi du 30 Octobre 1935.

CONDITIONS D'ADMISSION

1° *Nationalité française* (art. 8 du Code civil) sauf conventions avec les pays étrangers.

2° *Privation de ressources* et non indigence. Maximum légal de ressources (Seine) : 1.200 francs par an.

3° *Domicile de secours* : Le domicile de secours est *départemental*.

Acquisition : Un an de résidence volontaire dans le département.

Perte : Un an d'absence du département.

Domicile de secours de la *femme mariée* : domicile de secours du mari. Domicile de secours du *mineur* : domicile de secours du père, ou à défaut de la mère.

A défaut de domicile de secours départemental, l'assisté est « sans domicile de secours » (*Assistance d'Etat*).

4° *Septuagénaire* ou *incurable* (à partir de l'âge scolaire) : Si incurable, certificat médical dispensé du timbre, attestant l'incapacité absolue, ou l'incapacité partielle (fixer le taux). Si incapacité absolue, certifier « maladie ou infirmité reconnue incurable qui rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ».

DEMANDES PROCÉDURE D'ADMISSION

Demande écrite adressée au Maire avec état civil et déclaration des ressources. Instruite par bureau d'assistance et Conseil municipal après enquête. A Paris, enquête du bureau de bienfaisance et enquête de l'Administration centrale.

Admission prononcée par la *Commission cantonale* : le juge de paix président, 2 fonctionnaires des finances, le conseiller général du canton, le maire de la résidence de l'intéressé (ou leurs suppléants) et, avec voix consultative, l'Inspecteur de l'Assistance publique.

Admission d'urgence : Prononcée par le maire de la résidence, sous réserve de ratification par la Commission cantonale, dans le délai d'un mois.

APPELS ET RECOURS

Appel du premier degré : Dans le délai de *vingt jours*, les décisions de la *Commission cantonale* peuvent être attaquées devant la *Commission départementale* : le Président du tribunal du siège (président), 3 fonctionnaires des finances, 3 conseillers généraux désignés par le Conseil général.

Appel du deuxième degré : Dans les *deux mois*, les décisions de la *Commission départementale* peuvent être attaquées devant la *Commission centrale* (siégeant au ministère de la Santé publique) [40 membres].

Cassation : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat* contre les décisions de la *Commission centrale*.

ALLOCATIONS D'ASSISTANCE A DOMICILE

Taux fixé pour chaque commune : Après avis du Conseil municipal, par le Conseil général, sans pouvoir être inférieur au taux touché le 1er Janvier 1935. *Minimum mensuel* : 50 francs. *Maximum mensuel* : 100 francs.

Allocation complémentaire : Peut être donnée par la commune, en sus du taux fixé par le Conseil général, mais dans la limite du maximum de 80 francs. *Département de la Seine.* Taux : 100 francs. Allocation complémentaire : 50 francs. *Au total : 150 francs.*

Allocation spéciale aux aveugles : 30 francs plus 15 francs de secours de pain, plus charbon pendant quatre mois.

Majoration spéciale pour les grands infirmes (allocation de la tierce personne : majoration de 2.400 à 4.500 francs suivant les villes (département de la Seine : 4.500 francs) avec déductions effectuées sur le total de l'allocation et de la majoration sans que le maximum de 3.000 francs leur soit opposable. (Décret-loi du 17 juin 1938).

Paiement : sur carte d'identité.

Cumul : Autorisé pour partie dans la limite de *3.000 francs, avec ressources déductibles* (suivant les catégories) provenant de l'épargne, de la bienfaisance privée, du travail des septuagénaires, de l'allocation d'ascendant, des bonifications de retraites, de la pension du combattant, de la créance alimentaire, de la pension d'invalidité des assurances sociales.

HOSPITALISATION PLACEMENT

Hospices publics communaux et départementaux (loi du 7 Août 1851).

Hospices spécialisés : Quinze-Vingts. Institution nationale des aveugles. Institution nationale des sourds-muets.

Etablissements privés avec lesquels le département a passé un contrat.

Placement hétérofamilial.

Placement avec logement seul.

Département de la Seine : *Argent de poche* des hospitalisés : 20 francs par mois. *Voyage gratuit* : une fois par mois en métro ou T. C. R. P.

Cumul de l'hospitalisation et des ressources : dans certaines limites. La totalité des ressources disponibles sert d'abord à rembourser l'hospitalisation. Les ressources déductibles sont laissées à la disposition de l'assisté pour un quart, avec un maximum de 50 francs par mois.

ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX

Lois du 15 Avril 1916, du 7 Septembre 1919, du 5 Décembre 1922, du 30 mars 1923 et du 28 Août 1936.

FORMALITÉS DE L'ADMISSION A L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Conditions d'admission

1° *Nationalité française* (art. 8 du Code civil) sauf convention avec les pays étrangers.

2° *Privation de ressources* et non indigence.

Voir conditions d'admission à l'assistance médicale gratuite. Possibilité d'assistance partielle spécialement dans l'hospitalisation.

* * *

Conditions spéciales 1° aux malades affiliés depuis trois ans au moins à une Société de secours mutuels réassurant ses adhérents contre les maladies de longue durée; 2° aux malades dépendant d'associations de bienfaisance ou de groupements corporatifs qui ont assuré la création du sanatorium public ou assimilé (dans ces cas, admission et placement au sanatorium prononcés par le Préfet de la résidence (décret-loi du 17 juin 1938).

Domicile de secours

Le domicile de secours est *départemental.*

Acquisition : Un an de résidence volontaire dans le département.

Perte : Un an d'absence du département.

Domicile de secours de la *femme mariée* : domicile de secours du mari. Domicile de secours du *mineur* : domicile de secours du père ou à défaut de la mère.

A défaut de domicile de secours départemental, l'assisté est « sans domicile de secours ». *Assistance d'Etat*).

Demandes Procédure d'admission

Demande adressée à la mairie. Instruite par le Bureau d'assistance et le Conseil municipal.

Admission prononcée par la Commission cantonale : le Juge de Paix (président), 2 fonctionnaires des finances, le conseiller général du canton, le maire du domicile de l'intéressé (ou leurs suppléants) et, avec voix consultative, l'Inspecteur de l'Assistance publique.

Admission d'urgence : Prononcée par le Maire ou en cas d'hospitalisation par le Préfet ou le Ministre de la Santé publique si le domicile de secours est douteux.

Appels et recours

Premier degré : Dans les vingt jours les décisions de la Commission cantonale peuvent être attaquées devant la Commission départementale : le président du tribunal du siège (président), 3 fonctionnaires des finances, 3 conseillers généraux désignés par le Conseil général.

Appel : Dans les deux mois, les décisions de la Commission départementale peuvent être attaquées devant la *Commission centrale* (siégeant au ministère de la Santé publique (40 membres).

Cassation : Pourvoi devant le *Conseil d'Etat*, contre les décisions de la Commission centrale.

DISPENSAIRES D'HYGIENE SOCIALE ET DE PRESERVATION ANTITUBERCULEUSE (Loi du 15 Avril 1916)

Institués par décret après avis du Conseil général et du Conseil municipal, avec circonscriptions déterminées, après autorisation du Préfet et avis du Conseil départemental d'hygiène.

Obligatoires si, pendant cinq années consécutives, la mortalité sur le territoire d'une ou plusieurs communes dépasse la moyenne de la mortalité en France.

Gérés par un Conseil d'administration comprenant, parmi les membres, 1 médecin de l'Assistance médicale gratuite, 1 représentant des Syndicats médicaux de la circonscription.

Personnel nommé par le Conseil d'administration : 1 ou plusieurs médecins enquêteurs, moniteurs ou monitrices, infirmiers ou infirmières.

Ressources : Participation des particuliers, des Sociétés de Secours mutuels, de groupements, communes, départements de l'Etat : subventions (pari mutuel, jeux). Possibilité pour les *Sociétés de Secours mutuels* de créer des dispensaires. Possibilité de création de *dispensaires privés*, après demande au Préfet et autorisation.

Fonctionnement technique :

A. Service d'assistance au dispensaire. Consultations; distribution de médicaments, d'aliments, de vêtements, de secours; conseils d'hygiène.

B. Service d'assistance à domicile (infirmières visiteuses, monitrices).

C. Service de désinfection au dispensaire.

D. Assurer et faciliter l'admission dans les hospices, sanatoriums, maisons de cure et de convalescence.

Département de la Seine : Office public d'hygiène sociale et ses dispensaires.

Préventoriums (Fonctionnement et contrôle : décret-loi du 17 juin 1938).

SANATORIUMS (Loi du 7 Septembre 1919, loi du 31 Décembre 1921, loi du 15 Avril 1938)

A. **Sanatoriums publics** *ou assimilés* (Associations reconnues d'utilité publique. Sociétés de secours mutuels). Obligation pour les départements d'avoir un sanatorium départemental ou de passer un traité avec un sanatorium public ou privé. Soumis à des conditions techniques et hygiéniques et à la surveillance de l'autorité publique. (Décret du 10 Août 1920). Subventions de l'Etat au maximum pour la moitié des dépenses, sous réserve de l'approbation ministérielle des plans.

Personnel médical (recrutement : loi du 15 Avril 1938) : Médecins-chefs directeurs recrutés parmi les médecins adjoints, eux-mêmes recrutés après concours sur titres par une Commission spéciale (candidats français de moins de 35 ans). Avantages : traitement de 22.000 francs à 52.000 francs (logement, retraite).

Admission dans les sanatoriums publics : pour les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, prononcée par le Préfet du département du domicile de secours; pour les autres malades, par le Préfet du département où est le sanatorium.

Prix de journée : Fixé annuellement par le ministre. Participation *proportionnelle* de l'Etat, des départements et des communes pour les bénéficiaires de la loi sur l'assistance médicale gratuite, avec portions supplémentaires de l'Etat pour certaines catégories de malades.

B. **Sanatoriums privés** (déclaration au Préfet). — Soumis comme les sanatoriums publics aux conditions techniques et hygiéniques et à la surveillance de l'autorité publique. Libre choix des médecins (sauf pour ceux qui ont des traités avec les départements. Les règles de recrutement des médecins des sanatoriums publics sont alors applicables).

ASSISTANCE A DOMICILE

A. Prestations de l'assistance médicale gratuite (voir tableau relatif à cette loi).

B. Pensionnés militaires pour tuberculose à 100 pour 100 (voir tableau de la loi des pensions). Décrets du 17 Octobre 1919 et du 8 Août 1924 (circulaire du 14 Août 1924). Décrets du 17 Juillet 1931 (tuberculoses viscérales) et du 16 Juin 1925 (tuberculoses osseuses non consolidées.

C. Loi du 13 Juillet 1925. Décret du 29 Août 1925 et loi du 3 Mars 1931 (art. 71). Indemnités de soins aux pensionnés militaires à 100 pour 100 pour tuberculose (voir tableau de la loi des pensions).

D. Loi du 30 Mars 1929 et décret du 10 Décembre 1929 sur les congés de longue durée pour les fonctionnaires atteints de tuberculose. Mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans à condition de cesser tout travail rémunéré et de se soumettre au régime médical.

Réadaptation au travail : Assistance post-sanatoriale, service social, œuvres des Assurances sociales.

Organisation d'ensemble. — A Paris : Assistance publique, dispensaires, centre de triage, hôpitaux (services spécialisés), sanatoriums.

Département de la Seine : Office public d'hygiène sociale, dispensaires, préventoriums, sanatoriums, Union des Associations agréées d'Hygiène sociale et de Préservation antituberculeuse.

Comité national de défense contre la tuberculose.

ÉDUCATION DES ENFANTS ANORMAUX

Loi du 15 Avril 1909.

Loi facultative d'enseignement complétant l'assistance prévue d'autre part par les lois sur l'assistance médicale gratuite, sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et incurables et sur les aliénés.

CATÉGORIES D'ENFANTS VISÉES PAR LA LOI

Les arriérés et instables des deux sexes *utilisables*, à l'exclusion des anormaux *inutilisables* et des anormaux médicaux (paralysés, épileptiques, idiots, etc.) qui relèvent de l'Assistance publique.

VOIES ET MOYENS

Création de classes et d'écoles sur la *demande* des communes et des départements (dans ce dernier cas, délibération du Conseil général).

Subventions éventuelles de l'Etat.

ORGANISATION

A. *Classes annexées* aux écoles publiques élémentaires (enfants de 6 à 13 ans).

A Paris ; annexées aux écoles publiques :

Garçons, XIe, XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIIIe, XIXe et XXe arrondissements.

Filles : Xe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIIIe, XIXe, XXe arrondissements.

B. *Ecoles spéciales autonomes* recevant les enfants jusqu'à 16 ans (internat et demi-pensionnat).

Seine. Institut départemental d'Asnières.

ROLE DU MÉDECIN

A. *Admission* : un médecin fait partie avec l'inspecteur primaire et un directeur du maître d'école de perfectionnement de la *Commission* chargée de l'admission. L'enfant est adressé le plus souvent, soit par un médecin avec certificat ou par un service d'hygiène mentale infantile (clinique neuro-psychiatrique de Vaugirard, centre d'hygiène infantile de Seine-et-Oise).

B. *Inspection* médicale organisée par la commune ou le département.

SURVEILLANCE GÉNÉRALE ET ENSEIGNEMENT

Directeurs et directrices, maîtres et maîtresses sont assimilés aux fonctionnaires des écoles élémentaires publiques.

Les mêmes dispositions sont applicables au personnel des établissements nationaux de sourds-muets et d'aveugles.

ASSISTANCE AUX ALIÉNÉS

Loi du 30 Juin 1838 (Placement).

ASSISTANCE EXTRA-LÉGALE DISPENSAIRES ET HOSPITALISATION	FORMALITÉS DU PLACEMENT	ÉTABLISSEMENTS DE PLACEMENT PUBLICS OU PRIVÉS	OBLIGATIONS DU MÉDECIN DE L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS	CONDITIONS DE LA SORTIE	INTERVENTION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE	POURVOIS CONTRE LE PLACEMENT ET POUR LA SORTIE	FRAIS DE SÉJOUR
1° ADULTES. A. *A Paris.* Services d'isolement et de triage neuropsychiatrique des hôpitaux : Hôtel-Dieu, Salpêtrière, La Pitié, Saint-Antoine, Laënnec, Tenon, Lariboisière, Beaujon-Clichy. Hôpital Henri-Rousselle et service libre de la clinique des maladies mentales, [1, rue Cabanis, Paris (XIVe).] B. *En province. Bordeaux* : Service de neuropsychiatrie de l'hôpital Saint-André. *Lille* : Clinique départementale d'Esquermes. *Fleury-les-Aubrais* : Etablissement psychothérapique. Dispensaires psychiatriques et services ouverts établis conformément à la circulaire ministérielle du 13 octobre 1937. 2° ENFANTS ARRIÉRÉS OU ANORMAUX. A. *Etablissements d'assistance à Paris* : Clinique neuropsychiatrique de Vaugirard. *Dans la Seine* : Institut des arriérés d'Asnières. *Seine-et-Oise* : Service neuropsychiatrique de Moutesson (Ecole Théophile Roussel). La Villetertre *Seine-Inférieure* : Yvetot. *Meurthe-et-Moselle* : Maxéville. *Loire-Inférieure* : Doulon. *Vaucluse* : Château Saint-Ange. *Bas-Rhin* : Asile de Hoerdt, etc. B. *Instituts médico-pédagogiques et centres de récupération privés.*	A. PLACEMENT VOLONTAIRE. — 1° *Demande écrite* avec les indications d'état civil de la personne placée et de la personne qui place, avec les indications de la parenté ou des relations entre elles. *Légalisation* par le maire ou le commissaire de police (cependant l'admission peut être faite sans cette légalisation sous la responsabilité du chef d'établissement au sujet de l'identité du demandeur). *Eventuellement* : Si la demande est faite par le tuteur d'un interdit, extrait du jugement d'interdiction. 2° *Certificat médical* constatant l'état mental, les particularités du malade et *la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y faire tenir renfermée. a)* Certificat valable *quinze jours. b) Il ne doit pas être fait* par un médecin attaché à l'établissement, ou par un médecin; parent ou allié au deuxième degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fait le placement. *c)* Le certificat n'est pas exigible en cas d'urgence. 3° *Pièces constatant l'état civil* de la personne à placer (livret de famille, passeport, etc.) et de la personne qui demande le placement. B. PLACEMENT D'OFFICE. — 1° Par ordre du Préfet de police à Paris, et du Préfet dans les départements, motivé et énonçant les circonstances qui l'ont rendu nécessaire (état d'aliénation pouvant compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes) en pratique avec certificat médical. Placement dans l'établissement départemental, à moins que la famille ne demande l'admission dans un établissement privé. 2° *Par ordre spécial du Préfet pour les personnes dont le placement a été fait volontairement* mais dont l'état pourrait compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes. 3° *En cas de danger imminent* attesté par certificat médical ou notoriété publique, par ordre du maire ou du commissaire de police, mesures provisoires (à Paris, infirmerie spéciale du Dépôt de la Préfecture de police) et dans les vingt-quatre heures, avis au Préfet qui statue sans délai. *Dans tous les cas*, notification au Procureur de la République, et au maire du domicile des personnes soumises au placement et au Procureur du lieu de l'établissement.	1° *Etablissements publics départementaux* (Hôpitaux psychiatriques) : Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, ou de traiter avec un autre établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Sections spéciales d'épileptiques aliénés, d'arriérés ou anormaux, d'aliénés criminels. Colonies familiales : Dun-sur-Auron, Ainay-le-Château. 2° Hôpitaux psychiatriques autonomes (Aix, Marseille, Cadillac, Château Picon, Bassens, Armentières, Bailleul). 3° *Quartiers d'hospice*, faisant office d'hôpitaux psychiatriques. 4° *A titre provisoire* : Les hôpitaux et les hospices civils, pour les placements d'office, en attendant le transfert, ou pendant ce transfert, à défaut dans une hôtellerie ou un hôtel, jamais dans une prison. 5° *Un seul établissement national* : Asile de Saint-Maurice. 6° *Etablissements privés* (fondés avec autorisation du Gouvernement), certains font fonction d'asiles publics, les autres sont entièrement privés.	1° *A l'entrée* : Envoi dans les vingt-quatre heures, au Préfet de police à Paris, au Préfet ou au sous-préfet dans les départements, d'un *bulletin d'entrée*, mentionnant les pièces produites, d'une *copie du certificat médical* du placement, du *certificat médical immédiat* de l'établissement. 2° *Certificat de quinzaine* confirmant ou rectifiant le certificat immédiat. 3° *Tenue du registre* (dit de la loi) coté et paraphé par le maire, avec mention et copie de toutes les pièces et certificats produits et, en cas de placement d'office, de l'ordre du Préfet, des certificats immédiats et de quinzaine, avec mention mensuelle de l'état du malade, mention de sortie ou décès (Ce registre doit être présenté à toutes les personnes de l'autorité publique ayant droit de visite, et doit être visé par elles). 4° *Rapport semestriel* au Préfet sur la nécessité du maintien des placements d'offices. Décision du Préfet. 5° *Avis de sortie* : S'il y a lieu, fait par le médecin de l'établissement dans les vingt-quatre heures aux autorités auxquelles il a notifié l'entrée. Une partie de ces formalités sont du rôle du directeur, parfois du médecin, quand il est médecin-directeur.	EN CAS DE PLACEMENT VOLONTAIRE. — Elle est obligatoire 1° dès constatation de la guérison sur le registre. S'il s'agit d'un mineur, ou d'un interdit, avis au tuteur et au Procureur de la République. 2° Si elle est requise par le conjoint, à défaut par les ascendants, à défaut par les descendants, ou par la personne qui a demandé le placement (sauf opposition d'un parent, ou du Conseil de famille), ou par une personne autorisée par le Conseil de famille, ou par le curateur, ou par le tuteur (et uniquement par lui s'il s'agit d'un interdit). *Sauf opposition : a)* du médecin de l'établissement, en cas de menaces de troubler l'ordre public ou la sûreté des personnes. Dans ce cas, avis au maire qui peut ordonner le sursis provisoire, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures, au Préfet. Ce sursis expire au bout de quinze jours, si le Préfet n'a pas donné l'ordre de maintien, ou l'autorisation de changer d'établissement. *b)* du Préfet (art. 21). 3° Par ordre du Préfet ou du tribunal. EN CAS DE PLACEMENT D'OFFICE. — Par ordre du Préfet, ou par ordre du tribunal.	A. DIRECTION. — Ministère de la Santé : Direction de l'assistance. Préfets dans les départements. Service d'assistance de la Préfecture. Conseil général. Dans les établissements publics : directeur, médecins chefs, nommés par le Ministre après concours (médicat des asiles, médicat des asiles de la Seine). B. SURVEILLANCE. — *Obligations du Préfet* : 1° Notification dans *les trois jours* de l'état civil de la personne placée et de celle qui a demandé le placement : au Procureur de la République de l'arrondissement de la personne placée, et à celui de l'arrondissement de l'établissement ; 2° Pour les établissements privés, dans *les trois jours*, envoi d'un ou plusieurs médecins ou délégués chargés de faire un rapport. *Obligations du Procureur de la République* : Visites à des jours indéterminés avec visa du registre de la loi, au moins une fois *par semestre*, pour les établissements publics, au moins une fois *par trimestre* pour les établissements privés. *Autres visites* : Préfet ou délégués du Préfet ou du Ministre, du Président du Tribunal, du Procureur de la République, du Juge de paix, du maire de la commune, avec qualité de recevoir toutes réclamations. *Commission de surveillance* de l'hôpital psychiatrique (ou Commission administrative de l'hospice). Un des membres remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Sur demande des parents, de la Commission de surveillance ou du Procureur de la République, le tribunal peut nommer un *administrateur provisoire* aux biens d'un aliéné non interdit, ou un mandataire spécial en justice, ou un notaire ou un curateur.	Les pourvois peuvent être introduits devant le tribunal du lieu de l'établissement, par la personne placée ou son curateur, ou son tuteur (uniquement par lui, s'il s'agit d'un interdit), ou un parent ou ami, ou la personne qui a demandé le placement. Après enquête ou expertise, le Tribunal peut, en Chambre du Conseil, ordonner la sortie.	Les frais de séjour, fixés par un arrêté préfectoral après délibération du Conseil général sont : 1° à la charge des personnes placées, ou à défaut de ceux à qui il peut être demandé des aliments : 2° à défaut, ou en cas d'insuffisance de ressources, ils sont demandés à la collectivité *du domicile de secours*. Le domicile de secours est départemental. *Acquisition* : Après un an de résidence volontaire dans le département. *Perte* : Après un an d'absence du département. Le domicile de secours de la femme mariée est celui de son mari. Celui du mineur est celui du père ou à défaut de la mère. *A défaut de domicile de secours départemental*, l'assisté « sans domicile de secours » relève de l'assistance d'Etat.



LOI DES PENSIONS MILITAIRES

Loi du 31 Mars 1919. Règlement d'administration publique du 2 Septembre 1924, et instruction ministérielle du 12 Octobre 1924. Mise à jour du 15 Novembre 1931 et lois complémentaires indiquées ci-dessous.

BÉNEFICIAIRES

Les militaires des armées de terre et de mer, les veuves, orphelins et ascendants des morts, les familles des disparus. Les mobilisés travaillant pour la défense nationale. Certains agents des sections de chemin de fer de campagne. Les anciens militaires ayant acquis droit à pension dans l'armée allemande (guerre de 1914-1918), [loi du 17 Avril 1923]. Les titulaires de pensions avant le 2 Août 1914 (loi du 22 Juin 1927). Les victimes civiles de la guerre (lois des 24 Juin 1919, 28 Juillet 1921 décret-loi du 30 Octobre 1935 et loi du 9 Juillet 1937, pour faits de guerre et pour infirmités résultant de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

**

Formalités à remplir par le demandeur. — *Délai* de la demande : cinq ans à dater du retour dans les foyers.

Mais pour les mobilisés de 1914-1918 et des expéditions déclarées campagnes de guerre en application de la loi de Finances du 31 Mars 1931 (art. 72) : prorogations diverses : loi du 26 Décembre 1934 a prorogé jusqu'au 11 Novembre 1935; le décret-loi du 30 Octobre 1935 a prorogé jusqu'au 30 Juin 1936 pour certaines catégories de victimes de la guerre (blessures de guerre, gaz, gelures).

Loi du 9 Juillet 1937, prorogation illimitée pour blessures jusqu'au 31 Décembre 1938 : les demandes de revision pour maladies, pour aggravation n'ont pas de délai (loi du 9 Janvier 1926), pour les pensionnés de la guerre 1914-1918 ou expéditions déclarées campagnes de guerre.

ROLE DU MÉDECIN DANS LES EXPERTISES DES CENTRES DE RÉFORME ET DANS LES COMMISSIONS DE RÉFORME

A. Les *centres de réforme* sont en principe au siège des corps d'armée (les centres de réforme sont au nombre de 32). Après expertise, les propositions sont soumises à la *Commission consultative médicale* du Ministère des Pensions.

Imputabilité. — *Présomption d'origine* (sauf production de la preuve contraire par l'Etat) : *a) blessures* avant le renvoi du militaire, sauf preuve qu'elles ne viennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; *b) maladies* : sauf preuve contraire, pendant l'incorporation, ou pendant les six mois qui ont suivi le renvoi dans les foyers. Pour les jeunes classes, la présomption ne joue qu'à partir du troisième mois d'incorporation. La loi du 28 Février 1938 supprimant la présomption d'origine a été abrogée en partie par la loi de Finances du 31 Décembre 1937, article 150.

Régime des preuves : à défaut de la présomption d'origine, la preuve incombe à l'intéressé.

B. *Fixation de l'invalidité* : Barêmes de 1887 ou 1915 aux bénéficiaires de l'article 65 (barême le plus avantageux) et barêmes fixés par décrets divers) : 29 Mai 1919, 17 Octobre 1919, tuberculeux ; 8 Août 1924, tuberculeux pulmonaires ; 19 Mai 1925, défiguration ; 16 Juin 1925, tuberculose osseuse et articulaire ; 18 Mars 1926, paludisme et maladies exotiques ; 7 Septembre 1928, otorhinolaryngologie et stomatologie ; 22 Février 1929, affections neuropsychiâtriques ; 5 Juillet 1930, infirmités oculaires ; 27 Juin 1930, épilepsie ; 23 Avril 1931, amputations ; 17 Juillet 1931, tuberculoses viscérales.

Mode d'évaluation des infirmités multiples application de l'article 11, loi du 31 Mars 1919. Calcul arithmétique (V. Circulaire du 29 Mars 1932) : 1° Quand aucune n'entraîne l'invalidité absolue. Si l'infirmité principale entraîne au moins 20 pour 100, les degrés des invalidités supplémentaires sont élevés de 5, 10, 15 pour 100 et ainsi de suite. On applique alors le barême (Circulaire du 5 Janvier 1925). 2° Quand l'une entraîne l'invalidité absolue, les autres entraînent un complément de pension (surpension) variant de 100 francs à 1.000 francs, par taux d'invalidité exprimés en multiples de 10 (art. 12). 3° *Attribution du bénéfice de l'article 10.* Allocation spéciale consistant en une majoration *égale* au quart de leur pension, si incapacité de se mouvoir, de se conduire, ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et devant recourir aux soins d'une tierce personne d'une manière constante, s'ils ne réclament pas et ne reçoivent pas l'hospitalisation.

Allocations supplémentaires (Loi de Finances du 31 Juillet 1920. Lois du 31 Décembre 1921, du 30 Avril 1924, du 19 Décembre 1926, du 27 Décembre 1927, du 30 Décembre 1928, du 6 Février 1929, du 16 Avril 1930).

A. *Aveugles* : titulaires de pension pour quasi cécité ou cécité pratique (art. 146 de la loi de Finances du 31 Mars 1932) ayant le bénéfice de l'article 10. Supplément de pension de 1.000 francs. Au total 35.000 francs environ.

B. Attribution des allocations aux grands mutilés (loi du 22 Mars 1935, décret du 24 Août 1935 et décret-loi du 17 juin 1938), titulaires de la carte du combattant, infirmité du degré d'invalidité de 85 pour 100 résultant d'une *blessure de guerre ou d'une blessure ou maladie de service* (amputés, blessés craniens, aveugles, tuberculeux) ou atteints d'une infirmité d'au moins 60 pour 100 à laquelle s'ajoutent une ou plusieurs infirmités portant le taux global de 85 à 100 pour 100, la pension pouvant être portée dans certains cas à 100 pour 100, allocations allant de 800 francs à 8.000 francs, majorées de 6 pour 100 et, à partir du 1er janvier 1938, de 10 pour 100, cumul possible avec l'article 10, les surpensions (art. 12), le double article 10, non cumul avec l'indemnité de soins pour les tuberculeux, pension totale pouvant atteindre au grand maximum 50.000 francs environ.

C. *Tuberculose.* Pension de 100 pour 100 : pour la tuberculose pulmonaire confirmée (décret du 17 Octobre 1919, décret du 8 Août 1924. Circulaire du 14 Août 1924; pour toutes les tuberculoses viscérales (décret du 17 Juillet 1931); pour les tuberculoses osseuses non consolidées (décret du 16 Juin 1925) [les tuberculoses osseuses consolidées n'ont pas droit à 100 pour 100, mais à une majoration du taux d'invalidité résultant de la gêne fonctionnelle].

Indemnité de soins aux pensionnés 100 pour 100 pour tuberculose non traités dans un hôpital ou sanatorium, ne se livrant à aucun travail (sauf domestique), se soumettant à la surveillance d'organismes antituberculeux, de dispensaires (infirmières-visiteuses, médecins contrôleurs, loi du 13 Juillet 1925) et acceptant de confier les enfants à une œuvre de préservation antituberculeuse quand il y a danger de contagion (décret-loi du 30 Octobre 1935), après constatation du médecin du dispensaire ou du médecin contrôleur (payés par l'administration). Indemnité annuelle de 10.600 francs : libre choix du médecin traitant (loi du 31 Mars 1931). Pension totale pouvant atteindre environ 18.000 francs.

A. DROIT A RÉPARATION POUR INVALIDITÉ

PENSIONS. — *Taux* : Invalidité minima de 10 pour 100 nécessaire et de 25 pour 100, si ce n'est pas en cours de campagne de guerre (décret-loi du 30 Octobre 1935). Révision possible pour taux accru de 10 pour 100 au moins.

Attribution temporaire si curable, définitive au bout de quatre ans, (l'article 87 de la loi du 28 Février 1933 a été abrogé par l'article 114 de la loi de Finances du 31 Décembre 1937).

Majorations pour enfant suivant le degré d'invalidité des pensionnés.

Point de départ : date de la première constatation par la Commission de réforme. Rappel d'arrérages limité à un an. Suspension en cas de condamnation à une peine criminelle. Affranchissement des règles du cumul.

Traitement des décorations (mutilés 100 pour 100 et titulaires des art. 10 et 12). Médaille militaire : 65 pour 100 pour blessure. Légion d'honneur 100 pour 100 pour blessure.

Retraite du combattant : *prêts, secours* et *avantages*, pouvant être accordés par l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. Dégrèvements fiscaux, etc.

RÉVISION DES PENSIONS ABUSIVES. — *a)* Par l'article 67 sur des erreurs matérielles (loi du 31 Mars 1919). *b)* Par des constatations médicales (loi 31 Mai 1933, décrets-lois des 4 Juillet 1935 et 8 Août 1935, 25 Août 1935) par recherche de la preuve contraire aboutissant au défaut d'imputabilité. Examens par des Comités administratifs. Décision ministérielle susceptible d'appel devant une Commission supérieure des Pensions. Recours devant la Commission spéciale adjointe au Conseil d'Etat.

DROITS DES AYANTS-CAUSE. — *Veuves* de militaires et marins morts de blessures de guerre, de maladies dues au service, en jouissance de pension, égale ou supérieure à 60 pour 100, si le mariage est antérieur à l'origine ou à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, sauf si au moment du mariage l'état du mari laissait prévoir une issue fatale à brève échéance. Conditions spéciales pour femmes ayant épousé un pensionné à 80 pour 100 et pour les cas où le mariage a duré deux ans.

Descendants : orphelins, enfants naturels reconnus.

Ascendants âgés, infirmes ou incurables ou personnes justifiant avoir élevé le militaire jusqu'à sa majorité ou son appel (à condition qu'ils ne soient pas inscrits à l'impôt sur le revenu).

Secours pouvant être accordés par le ministère des Pensions.

Juridictions. — *Tribunal des Pensions* : 1 magistrat, 1 médecin, expert ou choisi sur une liste présentée par les syndicats. 1 pensionné tiré au sort sur une liste présentée par les associations de mutilés.

Cour régionale des Pensions : président de Chambre et 2 conseillers.

Conseil d'Etat (Commission spéciale de cassation).

B. DROIT AUX SOINS ET A L'APPAREILLAGE POUR LES PENSIONNÉS ET VICTIMES DE LA GUERRE (ART. 64)

Bénéficiaires. — Les militaires, assimilés et civils pensionnés par la loi du 31 Mars 1919, éprouvant des accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension (même si elle a été temporaire et non renouvelée, mais non si supprimée comme pension abusive).

Droits maintenus aux titulaires de pensions supprimées par décret-loi du 25 Août 1937 (art. 24).

Soins à domicile. — A. INSCRIPTION A LA MAIRIE DE LA COMMUNE. a) *délivrance du carnet à souches* avec feuilles d'ordonnances. b) *libre choix du médecin et du pharmacien* (pour ces derniers, parmi les agréés par le ministère des Pensions. Les spécialités ne sont admises qu'à défaut de préparations magistrales équivalentes : c) *gratuité des frais médicaux et pharmaceutiques.*

Obligations du médecin : à la première visite, avertir la Commission de contrôle, de même pour les consultations et soins spéciaux.

Tarif des frais médicaux fixé par le ministère des Pensions et des Finances. Indemnités de déplacement.

Envoi des notes d'honoraires : dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre (bordereau en deux exemplaires avec bulletin de visite et feuilles d'ordonnance).

B. SOINS POUVANT ÊTRE DONNÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES MUTUALITÉS : les trois derniers paraphes de l'article 64 ont été abrogés par décret-loi du 25 Août 1937.

Hospitalisation. — Dans les établissements publics ou dans les établissements privés agréés par la Commission tripartite (le médecin doit avertir la Commission tripartite). L'Etat paie les frais de séjour de l'établissement public. Pour les aliénés, une somme égale à la pension de veuves et aux majorations pour enfants est versée et le reste sert à payer l'hospitalisation. L'Etat fait le complément s'il y a lieu.

Cures thermales. — Droit au traitement (loi du 12 Juillet 1873) : la nécessité doit être constatée par les Commissions de réforme, mais la décision appartient au ministre de la Guerre.

Surveillance et contrôle des soins (décret du 22 Décembre 1936).

Commission tripartite départementale (12 membres) : 4 représentants de l'Etat, 4 représentants de bénéficiaires, 4 représentants des Syndicats médicaux et pharmaceutiques. a) *Contrôle des soins* : médecin contrôleur agissant sur l'ordre de Commission de contrôle et visitant le malade, en prévenant le médecin traitant, vingt-quatre heures à l'avance. b) *Attributions contentieuses* (*vérification des mémoires*, etc.).

Commission supérieure de contrôle au ministère jugeant en appel les décisions de la Commission départementale sur les questions contentieuses.

Sanctions. — Réduction d'honoraires, suspension, élimination du service des soins gratuits (loi de Finances du 19 Décembre 1926, art. 102) et même de toutes les Administrations.

Accidents du travail et blessures de guerre (v. art. 69). — Régime spécial quand l'infirmité de guerre est la cause exclusive de l'accident, ou a aggravé la réduction de capacité permanente résultant de l'accident : le patron est, suivant les cas, exonéré de tout ou partie de la rente (loi du 25 Novembre 1916.

APPAREILLAGE DES MUTILÉS (prothèse, orthopédie, béquilles, pilons, yeux artificiels, chaussures, voiturettes, etc.).

C. DROIT AU TRAVAIL

Reclassement social (*emplois réservés*, loi du 30 Janvier 1923, modifiée par les lois du 21 Juillet 1928 et du 3 Juillet 1934, loi sur l'*emploi obligatoire dans les entreprises privées* (26 Avril 1924), dans une proportion ne dépassant pas 10 pour 100).

Rééducation professionnelle dans les écoles relevant de l'Office national des mutilés.

Office national des mutilés (Hôtel des Invalides, Paris), créé par loi du 2 Janvier 1918 : *assistance* (secours allocations journalières, secours remboursables, foyers des invalides), *reclassement social* (rééducation, prêts professionnels), *prévoyance sociale* (habitations à bon marché, subventions) *patronage* (interventions, subventions aux associations, documentation).

Office national du combattant (loi de Finances du 19, 12, 26). Carte du combattant. Assistance. Reclassement. Habitations à bon marché.

Ces deux Offices ont été fusionnés par la loi du 11 Mai 1933, et fusionnés également avec l'*Office national des Pupilles de la Nation*, par décret-loi du 19 Avril 1934.

D. DROIT AU REPOS

A. Voir indemnité de soins aux tuberculeux.

B. Droit à une retraite anticipée pour les anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat (Décret-loi du 17 juin 1938).

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Loi du 9 Avril 1898, modifiée par les lois du 22 Mars 1902, du 31 Mars 1905, du 17 Avril 1906, du 5 Mars 1917, du 17 Octobre 1919, du 6 Juillet 1920, du 31 Juillet 1920, du 5 Août 1920, du 6 Janvier 1921, du 12 Avril 1922, du 7 Avril 1926, du 2 Février 1927, du 30 Juin 1899) exploitations agricoles), du 12 Avril 1926 (entreprises commerciales), du 18 Juillet 1907 (adhésion facultative), du 13 Décembre 1912 (délégués et sécurité des ouvriers mineurs, du 15 Juillet 1914 (exploitations forestières), du 15 Décembre 1922 (exploitations agricoles), du 2 Août 1923 (gens de maison et domestiques), du 15 Mai 1926 (conflits avec la législation d'Alsace-Lorraine), du 25 Octobre 1919, du 1er Janvier 1931 et du 12 Juillet 1936 (maladies d'origine professionnelle), de la loi du 1er juillet 1938 (applicable six mois après sa promulgation et au premier jour du trimestre de l'année civile sous réserve des décrets prévus qui doivent être publiés trois mois avant la mise en vigueur) et du décret-loi du 17 Juin 1938 modifiant, pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, le code des Assurances sociales du 19 Juillet 1911.

BÉNÉFICIAIRES

1° « Quiconque aura prouvé, par tous moyens qu'il exécutait à un titre quelconque même d'essai ou d'apprentissage un contrat valable ou non de louage de services » (y compris les exploitations agricoles);

2° Victime d'un accident du travail où à l'occasion du travail en quelque lieu que celui-ci s'effectue;

3° Français ou étrangers;

4° *Sont exclus* : les fonctionnaires publics, les personnes exécutant un travail forcé (militaires, prestataires, aliénés, prisonniers), et d'une façon générale tous ceux qui n'ont pas de contrat de travail valable ou non avec l'employeur.

—

Voir régime spécial d'assurance des marins (Décret-loi du 17 juin 1938).

***

Applicable de plein droit à l'Algérie.

Applicable aux colonies par décret, à l'Alsace-Lorraine, par lois spéciales (Décret-loi du 17 juin 1938).

RESPONSABLES

Le patron, le chef d'entreprise, la Société qui dirige l'entreprise et en recueille les bénéfices, l'exploitant agricole (propriétaires, fermiers, métayers), la personne qui paie les gages des gens de maison. Pratiquement, *un organisme d'assurances* se substitue au responsable (assurances privées, syndicats de garantie, ou assurance d'Etat contre les risques de mort et d'incapacité permanente (Caisse nationale d'assurances contre les accidents).

Fonds de garantie se substituant aux insolvables.

En outre les employeurs non soumis obligatoirement à la loi, peuvent y adhérer facultativement.

En cas d'accident du travail survenu du fait d'une infirmité de guerre, ou aggravé par elle, le patron est exonéré totalement ou partiellement.

Pour les maladies professionnelles l'employeur est responsable pendant un délai variable indiqué par la loi après que l'ouvrier l'a quitté. Un nouvel employeur n'est responsable que partiellement. C'est le dernier des employeurs responsables qui est tenu de toute l'indemnité, sauf recours contre les employeurs précédents. La loi impose la déclaration à l'employeur qui emploie ou cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer des maladies professionnelles (décret du 31 Décembre 1920).

***

Les exploitations agricoles (loi de 1922) ne sont pas touchées par les dispositions de la loi de 1938.

RISQUES COUVERTS

(non cumul avec les Assurances sociales).

A. **Accidents du travail** (loi du 9 Avril 1898). — *Définition* : d'une façon générale, toute lésion corporelle due à une cause extérieure, soudaine et violente. Survenue par le fait ou à l'occasion du travail (y compris les maladies traumatiques, à l'exclusion, sous appréciation des tribunaux, des cas dues aux forces de la nature. Involontaire. Majoration en cas de faute inexcusable du patron. Diminution en cas de faute inexcusable de l'ouvrier.

B. **Maladies professionnelles.** — L'ouvrier doit être atteint d'une maladie aiguë ou chronique, mentionnée aux tableaux ci-après.

Il faut qu'il ait été *habituellement* occupé aux travaux industriels correspondants.

On que cette occupation ait pris fin dans les délais (de responsabilité avant la cessation du travail) fixés par la loi.

(*Voir les tableaux ci-après*).

DÉCLARATION

A. *Obligations du chef d'entreprise* : Délivrance à la victime d'un bulletin de visite. Déclaration dans les quarante-huit heures au maire qui dresse procès-verbal et donne récépissé. Si la victime ne reprend pas le travail dans les dix jours, envoi d'un certificat médical au maire par le chef d'entreprise.

En cas de maladie professionnelle, déclaration par la victime, dans les quinze jours de la cessation du travail, la forclusion ne survenant qu'un an après l'établissement du diagnostic.

B. *Rôle du médecin* : Envoi à l'employeur dans les quarante-huit heures d'une carte détachée d'un carnet à souche. Certificat médical (en 2 exemplaires) sur papier libre dans les huit jours, indiquant l'état, les suites probables et l'époque à laquelle il sera possible de connaître les conséquences définitives. Le certificat est établi par le médecin traitant. Le blessé *a le libre choix du médecin.*

Rôle du maire : Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration et le certificat au Juge de Paix.

Enquête du Juge de Paix sur les circonstances de l'accident, les victimes, la nature des lésions, les ayants-droit, le salaire, la Compagnie d'assurances. Elle est contradictoire et close dans les dix jours.

Expertise médicale et autopsie, s'il y a lieu. Nécessité du lien de causalité et établissement de l'imputabilité. Discussion sur : Prédispositions pathologiques, hernies, tuberculose, invalidités provenant de la guerre. *Fixation de la date de consolidation ou constatation d'une incapacité permanente*, mais dans ce cas, il n'y a pas fixation de la date de consolidation.

Dispositions générales concernant le taux des indemnités. — Les salariés dont le salaire annuel dépasse 15.000 ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme (majorations ou allocations pour charges de famille non comprises), de 15.000 à 25.000, ils n'ont droit qu'au quart des rentes; au-delà de 2.5000, au huitième, sauf conventions contraires.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE ABSOLUE — PRESTATIONS

A. *Soins. Rôle du médecin* : *a*) Gratuité des soins pour le blessé (honoraires du médecin, médicaments, traitements spéciaux, hospitalisation).

b) Libre choix du médecin et du pharmacien (sanctions pénales pour quiconque porte atteinte à cette liberté en attirant l'ouvrier dans une clinique ou une pharmacie, article 11 de la loi du 25 Octobre 1919, amende de 100 à 500 francs et emprisonnement de trois jours à six mois et loi de 1938, 16 à 300 francs d'amende et si récidive dans l'année de la condamnation, 500 à 2.000 francs).

c) Soins à dater du jour de l'accident jusqu'à l'état définitif (guérison ou consolidation).

d) Contrôle du malade par le médecin du patron en présence du traitant.

Tarif des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fixé par arrêté ministériel après avis d'une Commission quadripartite (arrêté des 17 et 18 Février 1938).

Soins à domicile : Si le médecin a été choisi par le patron, ce dernier est astreint à payer la totalité des frais. Si c'est par la victime, le patron est responsable jusqu'à concurrence des frais du tarif officiel établi par le ministre du Travail.

Prix de la visite et de la consultation : 17 francs avec indemnité de déplacement. Majoration pour les actes spéciaux, visites de nuit à heures fixes, tarifications spéciales pour opérations et interventions diverses.

Soins à l'hôpital ou dans les cliniques privées : Tarif du prix de journée des malades payants dans les salles communes (honoraires médicaux non compris et établis suivant le tarif ci-dessus).

Droit à la fourniture et au renouvellement des appareils de prothèse ou à une indemnité représentative.

Paiement par le patron ou la victime. En cas de contestation : Juge de Paix ou Commission arbitrale du ministère du Travail (créance privilégiée).

B. *Prestations en argent de l'incapacité temporaire absolue* (indemnité temporaire : demi-salaire, le salaire journalier étant le salaire hebdomaire divisé par six, sans tenir compte des allocations familiales) l'allocation journalière est alors égale à la moitié du salaire à partir du premier jour qui suit l'accident (*suppression du délai de carence*), la journée de l'accident étant intégralement à la charge du patron sans distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés. Pas d'indemnité pour le ou les jours non ouvrables suivant le jour de l'accident. Indemnité temporaire portée à 2/3 (66,66 pour 100) à partir du trente-troisième jour après l'accident.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Fixée par l'expertise médicale : Ordonnée par le juge des conciliations, le tribunal ou la Cour d'appel (1 ou 3 experts) pour fixer s'il y a lieu : *le lien de causalité, l'imputabilité, la date de consolidation fixant le taux de l'incapacité permanente.* Jusqu'à établissement d'un barème spécial, se baser sur le barème des invalidités des pensions de guerre.

A. *Incapacité professionnelle partielle* : Rente égale à la moitié de la réduction que l'accident ou la maladie aura fait subir au salarié, à partir du jour de la consolidation jusqu'à un taux de 50 pour 100 et indemnité totale pour le taux excédant 50 pour 100.

B. *Incapacité absolue* : Rente égale à 75 pour 100 du salaire annuel, à partir du jour de la consolidation et pour les victimes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne : 100 pour 100 plus majoration de 3.000 francs de rente.

Recours possible contre un tiers responsable en droit commun.

Paiement par trimestre.

Conversion en capital lors du règlement définitif pour les rentes ne dépassant pas 300 francs, sur un taux maximum à 10 pour 100, si le titulaire est majeur. Le quart au plus du capital pour la rente ou la fraction de rente jusqu'à 50 pour 100 avec réversibilité possible.

Rajustement des rentes (loi 15 du Août 1929, 27 Juillet 1930 et 7 Août 1926). Allocation temporaire de 300 francs pour 20 pour 100 à 4,735 francs par an pour 100 pour 100 avec minimum de 20 pour 100 d'invalidité. Les borgnes recevront l'allocation correspondant à 30 p. 100 au moins. Maximum : rente calculée sur 8.000 francs.

D. En cas de décès, frais funéraires compris entre 300 et 1.000 francs.

Rente au conjoint : Rente de 25 pour 100 du salaire annuel. Suppression en cas de remariage, mais indemnité égale à 3 fois la rente. *Aux enfants* légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, âgés de moins de 16 ans. 15 pour 100 pour 1 enfant, 25 pour 100 pour 2 enfants, 35 pour 100 pour 3 enfants, et ainsi de suite majoration de 10 pour 100 par enfant de moins de 16 ans. De même pour les *descendants* privés de soutien naturel. Si orphelin de père et mère, 20 pour 100 à chacun d'eux.

Aux *ascendants* à la charge du défunt ou, s'il n'y a ni conjoint, ni enfants, aux ascendants dans les conditions d'obtenir une pension alimentaire, 10 pour 100 avec maximum de 30. pour 100. La totalité des indemnités perçues par les ayants-droit ne peut pas dépasser 75 pour 100.

Allocations temporaires (lois des 15 Août 1929 et 30 Avril 1931) égales au montant de la rente en faveur des veufs et des orphelins (maximum : rente calculée sur 8.000 francs); portant la rente à 1.600 francs en faveur des veuves et des ascendants [cumul interdit avec les lois d'assistance, loi du 15 Juillet 1926].

E. *Les étrangers* sont indemnisés comme les Français, mais s'ils quittent la France, ne reçoivent qu'un capital égal à 3 fois la rente. Les ayants-droit ne sont indemnisés que s'ils résidaient en France au moment de l'accident. Suppression de ces déchéances par traités.

F. *Garantie* : Fonds de garantie de la Caisse des retraites pour la vieillesse, en cas de refus des chefs d'entreprises et assureurs, avec recours contre le débiteur.

G. *Accidents du travail et blessures de guerre* (loi du 25 Novembre 1916) : Régime spécial quand l'infirmité de guerre est la cause exclusive de l'accident ou a aggravé la réduction de capacité permanente qui résulte de l'accident. Procédure devant le tribunal ou la Cour d'appel. Expertise : évaluation comme s'il s'agissait d'un deuxième accident du travail. Le patron est exonéré du tout ou partie de la rente suivant que l'accident provient uniquement de l'infirmité de guerre ou n'est qu'aggravé par elle.

PROCÉDURE

A. *Au cours du traitement* : Contrôle demandé par le chef d'entreprise. Expertise médicale ordonnée par le Juge de Paix : le médecin est délié du secret professionnel.

B. *Pour obtenir les prestations* (assistance judiciaire de plein droit pour la victime ou ses ayants-droit).

1. *Juge de paix* compétent jusqu'à 1.500 francs pour les frais médicaux et pharmaceutiques et au-dessus de 1.500 francs sauf appel au tribunal.
2. *Tribunal civil* compétent dans les appels pour les frais au-dessus de 1.500 francs et pour les rentes viagères (*procédure de conciliation*) avec possibilité d'expertise et accord, sinon procédure devant le tribunal et devant la Cour d'appel.

C. *Révision* : Délai de trois ans après la consolidation, s'il n'y a pas eu d'incapacité ou après la date de fixation de la rente pour aggravation ou amélioration de l'incapacité; *demande* soit par le patron, soit par les victimes, soit par les ayants-droit; *déclaration* au greffier; *procédure de conciliation*; éventuellement *expertise*.

Point de départ de la rente révisée : Au jour fixé de la modification survenue dans l'état de l'accident.

—

RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES MUTILÉS DU TRAVAIL

Possibilité d'admission dans les écoles et institutions de rééducation des mutilés de la guerre.

Pour la Seine : école départementale de Saint-Maurice).

Loi du 14 Mai 1930, décrets des 3 Septembre 1930 et 3 Juin 1931.

—

Conseil supérieur des assurances privées (4e section) : Statue sur toutes les questions relatives aux accidents du travail.

***

Commission supérieure des maladies professionnelles du ministère du Travail : 2 membres de l'Académie de Médecine, 2 membres de l'Académie des Sciences, 2 médecins membres de la Commission d'hygiène industrielle, etc. Donne son avis sur les modifications à apporter aux tableaux et sur toutes les questions relatives à la loi.

TABLEAUX ANNEXÉS A LA LOI SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

MALADIES PROFESSIONNELLES OUVRANT DROIT A RÉPARATION

Délai de responsabilité : *un an* sauf exceptions indiquées ci-dessous :
Saturnisme professionnel : Coliques de plomb, rhumatisme saturnin, paralysie des extenseurs et autres paralysies saturnines, néphrite, accidents cardiovasculaires, goutte, anémie, méningoencépbalite, amaurose.
Hydrargyrisme professionnel : Stomatite, tremblements, paralysies, anémie, néphrite.
Tétrachlorétane : Ictère, cirrhose, polynévrites.
Benzinisme : Troubles gastro-intestinaux, polynévrites des membres inférieurs troubles oculaires (névrite optique), purpura hémorragique, anémie avec leucopénie et mononucléose, accidents, aigus (coma, convusions).
Phosphorisme : Nécrose.
Rayons X et substances radio-actives (radium, thorium, mésothorium, etc.) : Radiodermites et radiumdermites, cancer des radiologistes, (*cinq ans*), anémie avec leucopénie, anémie pernicieuse, leucémie, nécrose osseuse.
Maladie des égouts : Spirochétose ictéro-hémorragique (délai de responsabilité, *vingt et un jours*) et tétanos (délai de responsabilité, *trente jours*).
Lésions cutanées des ciments : Dermites, pyodermites, gale du ciment.
Lésions cutanées de la trichloronaphtaline : Acné.
Lésions cutanées du bichromate de potasse : Ulcérations cutanées et nasales.

TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES

SATURNISME PROFESSIONNEL

Métallurgie et raffinage du plomb. Fonte, laminage du plomb et de ses alliages. Fonte de zinc plombifère. Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc. Trempe et revenu au plomb. Fonte de caractère d'imprimerie en alliage de plomb. Fabrication et polissage de poteries dites d'étain en alliage de plomb. Soudure à l'aide d'alliage de plomb. Travaux de soudure de pièces métalliques en alliage de plomb. Etamage à l'aide d'un alliage contenant du plomb. Fabrication de jouets en alliage de plomb. Fabrication des capsules et couverts métalliques renfermant du plomb. Dessoudure des vieilles boîtes de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliage de plomb. Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. Manipulation ou emploi des encres d'imprimerie plombifères. Fabrication des composés du plomb. Cristalleries (préparation et manutention de composés plombifères. Fabrication et broyage des couleurs à base de plomb. Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi des substances plombifères ou s'appliquant à des substances plombifères. Travail au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb. Fabrication d'huiles siccatives et vernis plombifères. Fabrication des émaux plombeux et leur application. Fabrication de la poterie et de la faïencerie avec émaux plombifères. Décoration de la porcelaine à l'aide d'émaux plombifères. Emaillage des métaux à l'aide de plombifères. Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. Emploi de couleurs ou de substances plombifères en teinture. Fabrication de fleurs artificielles aux couleurs de plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère.

HYDRAGYRISME PROFESSIONNEL

1° Distillation du mercure; 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure; 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure; 4° Dorure, argenture, étamage au mercure; 5° Fabrication des composés du mercure (azotate, chlorure, cyanure, etc.); 6° Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure et feutrage des poils secrétés; 7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide des sels de mercure; 8° Bronzage et damasquinage à l'aide des sels de mercure; 9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure; 10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure; 11° Fabrication et réparation des accumulateurs au mercure.

INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TÉTRACHLORÉTANE

1° Fabrication des perles artificielles; 2° Travaux divers utilisant comme solvant le tétrachloréthane.

BENZINISME PROFESSIONNEL (BENZINE BRUTE OU RECTIFIÉE)

Production du benzol par distillation du charbon et du goudron et son utilisation. Rectification de la benzine (C^6H^6). Extraction des corps gras, dégraissage des os, des peaux d'oies, fabrication des matières colorantes, teinturerie-dégraissage, préparation des plumes, fabrication et réparation des pneumatiques, fabrication de tissus, vêtements, chaussures, chapeaux caoutchoutés, à l'aide de la benzine. Dans tous ces travaux sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos, de sorte qu'aucune odeur de benzine ne soit perceptible.

PHOSPHORISME PROFESSIONNEL (PHOSPHORE BLANC)

Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc, pour le rallumage des lampes de mineurs. Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

MALADIES CAUSÉES PAR L'ACTION DES RAYONS X OU DES SUBSTANCES RADIOACTIVES NOCIVES

Extraction des corps radioactifs à partir des minerais. Fabrication des substances radioactives dérivées. Fabrication d'appareils médicaux pour radiumthérapie et d'appareils à rayons X. Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. Fabrication et application de produits luminescents radifères. Travaux dans les cliniques, cabinets médicaux, dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et centres anticancéreux, dans lesquels les travailleurs sont exposés au rayonnement. Vente et location de radium et de substances radioactives. Travaux dans toutes les industries, commerces utilisant les rayons X et les substances radioactives.

MALADIES CONTRACTÉES DANS LES ÉGOUTS
(décret du 12 Juillet 1933).

Travaux dans les égouts.

LÉSIONS CUTANÉES CAUSÉES PAR L'ACTION DES CIMENTS

Fabrication, manutention et emploi des ciments.

DERMATOSE CAUSÉE PAR L'ACTION DE LA TRICHLORONAPHTALINE
(décret du 12 Juillet 1936).

Emploi de la trichloronaphtaline dans la fabrication des condensateurs électriques.

ULCÉRATIONS CAUSÉES PAR L'ACTION DU BICHROMATE DE POTASSIUM
(décret du 12 Juillet 1936).

Fabrication de bichromate de potassium.

ALSACE ET LORRAINE

Maladies professionnelles réparées suivant la législation locale (code des assurances sociales 19 juillet 1911) et énumérées aux tableaux ci-dessus rendus applicables par décret.

MALADIES PROFESSIONNELLES DONT LA DÉCLARATION EST OBLIGATOIRE PAR LE MÉDECIN

(*décret du 16 Octobre 1935*).

La déclaration est obligatoire et doit être adressée au ministre du Travail par l'intermédiaire de l'inspecteur du Travail et de l'ingénieur ordinaire des Mines (carnet à souche avec cartes-lettres mises à la disposition des médecins indiquant la nature de la maladie et la profession du malade, adressées en franchise postale).

I. *Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées :*

Par agents chimiques.

Plomb (*alliage* et combinaisons), mercure (amalgames et combinaisons), arsenic et combinaisons, phosphore blanc et dérivés, sulfure de carbone, acide chromique et combinaisons, sels de nickel, bioxyde de manganèse et pyrolusite, zinc, fluor et dérivés, dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tétrachlorétane, etc.), benzine brute et rectifiée (C^6H^6 et homologues), gaz et vapeurs irritants, asphyxiants, caustiques et toxiques (oxyde de carbone, chlore, etc.), peintures et vernis cellulosiques, alcalis caustiques (soude, etc.), brais, goudrons, bitumes, etc., fabrication de l'émétine, de la quinine, de la cocaïne et succédanés, des alcaloïdes del'opium.

Par agents physiques.

Radiations (rayons X et rayons ultra-violets), radium et ses sels, uranium et ses sels, uranium X, ionium, radon, polonium, thorium, mésothorium, radiothorium, thorium X, thoron, actinium.

Variations brusques de pression de l'air.

Par agents végétaux.

Bois exotiques irritants.

Par agents animés :

Bactéridie charbonneuse, bacille de la morve, spirochète ictéro-hémorragique, bacille du tétanos, brucellæ et ankylostome.

II. *Cas professionnels* de dermatoses chroniques et récidivantes autres que celles indiquées ci-dessus. Affections pulmonaires causées par les poussières minérales, végétales ou animales (pneumoconioses, silicoses). Inflammation du tissu cellulaire, des synoviales, des gaines et des articulations causée par des attitudes ou des secousses de travail, surdité des chaudronniers, riveurs, etc. Affections oculaires causées par chaleur ou lumière intenses et par vapeurs ou poussières irritantes, nystagmus notamment chez les mineurs.

ASSURANCES SOCIALES

Loi du 5 Avril 1928, modifiée par la loi du 30 Avril 1930, par les décrets-lois des 28 et 30 Octobre 1935, par les lois du 26 Août 1936 et du 31 Décembre 1937, par les décrets-lois des 14 et 15 Juin 1938.

ASSURÉS ET BÉNÉFICIAIRES

CONDITIONS EXIGÉES POUR ÊTRE ASSURÉ

Professions non agricoles (*il n'existe que des assurés obligatoires*).

1° Être salarié (Contrat de travail. Subordination. Rémunération) ou travailleur pour un ou plusieurs employeurs, à domicile. Voyageurs de commerce Employés d'hôtel ou de restaurant. Conducteurs de voitures publiques. Porteurs de bagages. Ouvreuses de théâtre, etc.

2° Rémunération : Minima de 1.000 francs. Maxima de 30.000 francs par an, que le salarié travaille pour un ou pour plusieurs employeurs, et quelle que soit sa situation de famille

Ajouter les *avantages en nature* : Evaluation forfaitaire de 90 à 210 francs par mois, suivant les villes.

Déduire les allocations familiales, les *frais professionnels* : 15 pour 100 (travailleurs à domicile); 30 pour 100 (voyageurs de commerce); 40 pour 100 (conducteurs de voitures publiques).

Evaluation forfaitaire pour les employés rémunérés par pourboires et pour les gens de maison.

3° Avoir moins de 60 ans.

4° Résidence en France (exception faite pour les frontaliers) y compris les étrangers dès qu'ils ont une carte de travail.

Catégories exclues :

Salariés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics d'assistance, des chemins de fer, des tramways.

Ouvriers mineurs et ardoisiers et personnel de leurs caisses.

Inscrits maritimes et agents du service général.

Services publics du gaz, de l'électricité et des eaux.

Agents de la Banque de France, du Crédit Foncier, de la Banque d'Algérie.

Personnel des Chambres de Commerce, des ports autonomes.

Personnel de l'Etablissement thermal de Vichy, des théâtres subventionnés.

Travailleurs des entreprises privées ayant organisé des caisses équivalentes à celles des assurances sociales.

Enfants soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit ou qui travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci, sans recevoir de salaire en argent.

Travailleurs qui jouissent déjà d'une retraite vieillesse, sauf les anciens militaires titulaires d'une retraite proportionnelle ou d'une retraite pour blessures ou infirmités.

* * *

Régime spécial pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Code des assurances sociales du 19 Juillet 1911 et décrets-lois du 17 Juin 1938).

Régime spécial d'assurances des marins (voir décret-loi du 17 Juin 1938).

Régime d'assurances des salariés des départements, communes et établissements publics et départementaux ou communaux d'assistance ou de bienfaisance (décret du 4 Juillet 1938) assurant des avantages équivalents aux prestations du régime général des assurances sociales.

FORMALITÉS A REMPLIR

Immatriculation. — *Déclaration par l'employeur* : la *carte d'immatriculation* et les *feuillets de cotisation* sont adressés à l'assuré (les travailleurs intermittents ou travailleurs pour plusieurs employeurs doivent eux-mêmes faire la déclaration).

Choix de la caisse par l'assuré : Caisses privées (secours mutuels, syndicats professionnels, etc.). Caisses départementales. A défaut du choix par l'assuré, il sera inscrit d'office à la caisse départementale. Il ne peut changer qu'après deux ans ou s'il change de lieu de travail.

Cotisations : Les feuillets de cotisation trimestriels sont remis à l'employeur. L'employeur fait le paiement de la cotisation patronale et ouvrière (cette dernière retenue sur le salaire) au bureau de poste ou par chèque postal, dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

Taux : 8 pour 100 du salaire : 4 pour 100 par le patron, 4 pour 100 par l'assuré, avec les additions et réductions indiquées plus haut, avec une base maxima de 1.500 francs par mois, 750 francs par quinzaine, 380 francs par semaine, 72 francs par jour, 36 francs par demi-journée (ne dépassant pas cinq heures), 9 fr. 50 par heure, suivant que le salaire sera réglé chaque mois, chaque quinzaine, chaque semaine ou chaque jour.

Evaluation forfaitaire pour gens de maison. Cotisation mensuelle :

	PLUS DE 80.000 HABITANTS	AUTRES COMMUNES
Hommes	28 + 28 francs.	20 + 20 francs.
Femmes	16 + 16 francs.	12 + 12 francs.

Impossibilité de cotiser : En cas de maladie, de maternité, d'accident du travail (versement d'une cotisation par la caisse sous certaines conditions).

En cas de chômage involontaire (sous certaines conditions, paiement au maximum de deux trimestres consécutifs dans une année civile).

En cas de service militaire ou de période militaire (l'assuré est considéré comme ayant cotisé, s'il remplissait avant son départ les conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance-maladie. Maintien de l'assurance maternité pour la femme, de l'assurance décès pour les ayants-droit et même de l'assurance invalidité pour le mobilisé réformé sans pension).

Bénéficiaires : En dehors de l'assuré, ce sont : le conjoint, les enfants à charge non salariés de moins de 16 ans et les pupilles de la Nation, dont l'assuré est tuteur.

Assurance spéciale des femmes d'assurés non salariées : 30 francs par trimestre donnant droit : à une indemnité journalière, à des majorations pour charges de familles et à des primes d'allaitement en cas de maternité. 300 francs aux ayants-droit en cas de décès. Rente de vieillesse et d'invalidité proportionnelle aux versements avec minimum de 250 francs.

Professions agricoles.

Les assurés obligatoires doivent appartenir à une profession agricole ou forestière. Mêmes conditions que pour les professions non agricoles, y compris les métayers ne possédant pas plus de 10.000 francs comme capital agricole, et travaillant seuls ou en famille ou ceux qui exploitent un domaine dont le revenu cadastral est au plus égal à 500 francs.

Immatriculation : A un organisme mutualiste agricole d'assurance, sinon d'office à la section agricole de la caisse départementale.

Cotisations : 4 catégories de salariés. Cotisations du salarié : enfants jusqu'à 16 ans, 6 francs par mois ; femmes, 8 francs ; hommes, 10 francs. Au-dessus de 12.000 francs, 15 francs. Même cotisation pour l'employeur.

Assurés facultatifs : Travailleurs non salariés et leur famille, si gain annuel inférieur à 30.000 francs. Moins de 60 ans. Français : après examen médical.

ASSURANCES SOCIALES

Loi du 5 Avril 1928, modifiée par la loi du 30 Avril 1930, par les décrets-lois des 28 et 30 Octobre 1935, par les lois du 26 Août 1936 et du 31 Décembre 1937, par les décrets-lois des 14 et 15 Juin 1938.

CONTROLE

A. *Contrôle général.*

B. *Contrôle du malade* par le médecin contrôleur de la Caisse, ou pour les petites Caisses par le médecin contrôleur de l'Union des Caisses.

C. *Contrôle technique* par les syndicats professionnels, avec comparution éventuelle devant le *Conseil de famille* et appel devant le *Conseil de famille national* et la *Commission supérieure de contrôle* (1 conseiller d'Etat, président; 1 représentant des Caisses, 1 représentant des praticiens). Sanctions professionnelles et pénales.

D. *Contrôle hospitalier* : Etablissements publics, suivant les conventions; établissements privés, par les syndicats.

* * *

Contentieux du contrôle. — A. *Commission tripartite régionale* : 12 membres, s'occupe des conventions.

B. *Commissions des 3 médecins* (*technique médicale*) : Le médecin traitant, médecin de la Caisse, 1 médecin désigné par le Président du Tribunal civil. S'occupe des contestations sur *l'état* du malade (pas d'appel).

C. *Commission technique régionale d'invalidité* : Médecin de la Caisse, médecin traitant, médecin de l'Union des Caisses, médecin président nommé chaque année, par le Premier Président de la Cour d'appel et un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription. S'occupe des contestations sur *l'invalidité* (arrêtés du 27 Novembre 1937 et du 10 Mars 1938). Appel devant la Section permanente du Conseil supérieur des Assurances sociales.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A. *Caisses de répartition* : *Caisses primaires, Caisses départementales* (Conseil d'administration comprend 2 praticiens), prestations en cas de maladie et de maternité. *Union des caisses* (régionales) : a) Compensation des charges ; b) Prestation de l'invalidité pendant cinq ans, prestations supplémentaires à des assurés non guéris; c) *Œuvres d'hygiène sociale et de prévention* : Subventions pour protection de la maternité et de l'enfance. Lutte contre la tuberculose. Lutte contre le péril vénérien.

B. *Caisse de capitalisation* : Risques vieillesse-décès et invalidité après cinq ans. Reçoit 25 pour 100 des cotisants de moins de trente ans, 45 pour 100 de celles de plus de trente ans.

C. *Caisse générale de garantie* : Complète, par le fonds de majoration, la rente minima garantie de l'assurance-vieillesse; fonds de garantie pour les Unions régionales déficitaires.

Conventions : avec syndicats professionnels, établissements hospitaliers, établissements privés, établissements de cure et de prévention.

Contentieux administratif. — *Commission d'arrondissement* (remplace la Commission cantonale) : contestations sur l'application des textes légaux et réglementaires. Appel devant le Tribunal civil.

Conseils de prud'hommes, entre employeurs et assurés.

Administration centrale. — *15 services régionaux* (1 directeur par région, et des inspecteurs). *Région de Paris* : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.

Au ministère du Travail : Conseil supérieur des Assurances sociales avec section permanente. Direction du contrôle général des Assurances sociales. Direction générale des Assurances sociales et de la Mutualité.

Au ministère de la Santé publique : dans le Conseil supérieur d'hygiène sociale : Commission de coordination sanitaire et sociale.

Commission interministérielle de Coordination des Assurances sociales et de la Santé publique.

ASSURANCES SOCIALES

Loi du 5 Avril 1928, modifiée par la loi du 30 Avril 1930, par les décrets-lois des 28 et 30 Octobre 1935, par les lois du 26 Août 1936 et du 31 Décembre 1937, par les décrets-lois des 14 et 15 Juin 1938.

PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ

MALADIE

Conditions exigées pour avoir droit aux prestations maladie. — A. *Immatriculation.*

B. *Versement de cotisations* de 30 francs pendant les 2 derniers trimestres civils précédant la maladie ou l'accident, ou 60 francs pendant les 4 trimestres civils précédents, ou 15 francs pendant le trimestre précédent pour un assuré depuis moins de six mois au premier jour du trimestre civil de la maladie.

C. *Acceptation des contrôles* administratif et médical.

Formalités à remplir : Demande de feuille de maladie à la caisse avec carte d'immatriculation et attestation de cotisations (les 2 premières feuilles sont valades huit jours, les autres quinze jours).

Prestations en nature. — *Libre choix du praticien* (médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien). Sont qualifiés tous les praticiens affiliés à un syndicat, adhérant à une convention, ou remplissant la feuille de maladie présentée par un assuré.

Renvoi à la caisse dans les trois jours de la première consultation, la carte-lettre remise en temps que la feuille de maladie.

Consultation ou visite du médecin, qui signe la feuille de maladie. Paiement par l'assuré au praticien de la totalité des honoraires dûs.

Ordonnance délivrée par le médecin : présentée chez le pharmacien qui doit être payé directement. Renouvelable 2 fois.

Paiement du médecin et du pharmacien : l'assuré paie directement le montant des honoraires (éventuellement avance de la caisse). Le médecin atteste le paiement sur la feuille de maladie ; le pharmacien par l'ordonnance acquittée.

Le remboursement à l'assuré sera fait suivant un tarif de responsabilité des caisses (consultation, visite, frais de déplacement).

La participation de l'assuré de 20 pour 100 pour les honoraires médicaux et les frais pharmaceutiques est ce qu'on appelle le *ticket modérateur.*

Pour les médicaments au-delà de 25 francs, il est de 40 pour 100, sauf pour certains médicaments au delà de 25 francs, où il reste de 20 pour 100 (produits injectables, et après accord avec le médecin contrôleur, certains médicaments, dans des cas spéciaux nécessitant des frais pharmaceutiques élevés).

Il est établi une liste de spécialités remboursables : catégorie A à 80 pour 100, catégorie B à 80 pour 100 au-dessus de 25 fraacs et 60 pour 100 le surplus, catégorie C à 40 pour 100, catégorie D à 10 pour 100.

Les pensionnés de guerre sont dispensés du ticket modérateur, pour eux seuls.

Les indigeats sont également dispeasés.

Nomenclature des actes médicaux avec un coefficieat suivaat l'importance de l'acte, et un chiffre clé K, variant d'une région à l'autre. (Opérations à domicile, à l'hôpital, en clinique.)

Soins spéciaux : sur demande du médecin traitant et au besoia après avis du médecin contrôleur de la caisse, délivrance d'une feuille de maladie pour un *spécialiste*, un *auxiliaire médical* (infirmier ou masseur) ou pour analyses et examens biologiques et traitements spéciaux.

Soins dentaires : Appareils de prothèse, après avis d'une commission (diminution de 40 pour 100 de la fonction masticatoire, ou nécessité pour l'exercice d'une profession, ou raison thérapeutique).

Appareils et accessoires : Après autorisation du médecin contrôleur renouvelable en principe tous les deux ans.

Convalescence, cures thermales : après demande à la caisse.

Soins préventifs : Examen de santé tous les cinq ans, après demande à la Caisse pour l'assuré, le conjoint et les enfants.

Organismes de prévention des Caisses et unions de Caisse, pour la protection de la maternité, de l'enfance, contre la tuberculose, le péril vénérien et contre les grandes maladies sociales.

Hospitalisation (suivant les conventions avec la caisse). — Hôpital public : l'assuré avise la caisse. Etablissement privé, préventorium, sanatorium : l'assuré demande à la caisse.

Maladies couvertes par l'assurance. — Toutes, y compris blessures, accidents et soias dentaires.

Exceptions : Accidents du travail et maladies professionnelles (*sauf à titre provisionnel* et sous réserve de déclaration par l'intéressé de sa qualité d'assuré social). Maladies ou blessures résultant d'une faute intentionnelle (la caisse ne donne que les prestations en nature). En cas de faute d'un tiers, la caisse peut régler, *avec recours* contre le tiers.

Cas spéciaux. — *Pensionnés militaires* : *Si maladie de guerre*, soins donnés avec le carnet de pension et droit au demi-salaire. Sinon, conditions d'un assuré ordinaire, mais pas de ticket modérateur.

Indigents : Les ordonnances sont formulées sur les carnets spéciaux des mairies. Le médecin doit se faire payer à la mairie qui récupérera la part remboursable par la caisse (le médecin doit aviser la caisse dans les trois jours de la première constatation sauf accord spécial entre les collectivités d'assistance et les syndicats médicaux) le bureau d'assistance pouvant faire la déclaration.

Assurés malades travaillant : Prestations spéciales pendant deux ans, sur proposition du médecin.

Prestations en argent (demi-salaire). — *Indemnité journalière*, à partir du quatrième jour jusqu'à six mois inclus, variant de 3 à 25 francs, suivant barême, réduite en cas d'hospitalisation, en cas de paiement partiel par l'employeur, en cas d'allocation de nourriture et de logement par l'employeur. Majoration de 1 franc par jour par enfant à charge.

Pas de cumul avec l'indemnité de chômage, ni avec le demi-salaire des accidents du travail.

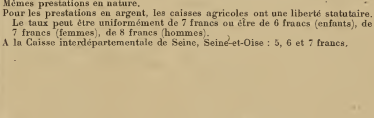
Liquidation après guérison : dossier comprenant attestation des cotisations, certificat de l'employeur pour arrêt de travail, feuilles de maladie, ordonnances, carte d'immatriculation, livret de famille. Il y a lieu d'adresser à la Caisse d'assurance les feuilles dès l'expiration de leur validité.

Durée des prestations. — Six mois au maximum.

Toute rechute survenue daas les deux mois, est uae continuation de la maladie.

***

Interdiction aux agents d'affaires (par analogie avec la législation des accidents du travail) d'intervenir en matière d'assurances sociales.



Assurés agricoles. — Réglement fixé par les divers organismes d'assurances sociales agricoles. Cinq cotisations ouvrières au cours des 2 trimestres civils précédant celui de la maladie, ou dix cotisations au cours des des 4 trimestres civils précédaat celui de la maladie.

Mêmes prestations en nature.

Pour les prestations en argent, les caisses agricoles ont une liberté statutaire. Le taux peut être uniformément de 7 francs ou être de 6 fraacs (enfants), de 7 francs (femmes), de 8 francs (hommes).

A la Caisse interdépartementale de Seine, Seine-et-Oise : 5, 6 et 7 francs.

MATERNITÉ

Conditions exigées de l'assurée, ou de la bénéficiaire pour avoir droit aux prestations maternité. — A. *Immatriculation.*

B. *Versement des cotisations* par elle ou son mari : 60 francs pendant les 4 trimestres civils précédant l'accouchement, dont 15 francs au moins pendant le premier des 4 trimestres. Dispense de cotisations pour les militaires.

C. *Acceptation du règlement et des contrôles.*

Formalités à remplir : Faire constater la grossesse *quatre mois* au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement.

Demander à la caisse une feuille de *maternité* qu'on remettra avec deux cartes-lettres. La première carte-lettre est envoyée à la caisse après constatation médicale : certificat de grossesse. La deuxième sera envoyée après l'accouchement.

Obligation de se rendre aux *consultations pré-natales.*

Accouchement : Faire viser la feuille de maternité par la sage-femme et le médecin. (Libre choix du médecin et de la sage-femme.)

Prestations en nature (assurées, femmes d'assurés et invalides assurées personnellement, si leur invalidité est réceate et par conséquent si elles ont pu verser les cotisations les rendant bénéficiaires). — Accouchement avec *indemnité forfaitaire* comprenant toutes les consultations pendant la grossesse et l'accouchement, frais de déplacement du médecin et de la sage-femme non compris. Seine. Paris : 300 francs, avec 2 visites prénatales, l'une générale au cinquième mois, la seconde gynécologique au huitième mois. Tarif rural : 240 francs. Tarif spécial en cas d'hospitalisation et pour accouchement plural ou dystocique : 425 à 575 francs. *Pas de ticket modérateur.*

Grossesse pathologique : Donne droit aux soins médicaux comme pour l'assurance maladie.

Prestations en argent. — Pour les assurées, primes d'allaitement et bons de lait, consultations de nourrissons, sous réserve du contrôle médical : 175 francs pour chacun des 4 premiers mois plus 150 francs au maximum pour les autres mois. Limite globale : 850 francs. Les bons de lait ne peuvent pas dépasser 60 pour 100 de la prime d'allaitement. Pour les femmes non assurées des assurés, des avantages supplémentaires sont consentis par un grand nombre de caisses.

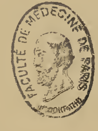
Indemnité de repos aux femmes assurées seulement (sauf en cas d'assurance spéciale) : Six semaines avant, et six semaines après l'accouchement, avec un minimum de repos de six semaines.

Indemaité par jour ouvrable effectivement chômé : de 3 à 25 francs suivant un barême, avec majoration de 1 fraac par enfant à charge.

Pour les bénéficiaires non assurées, possibilité de bénéficier de la loi sur les Femmes en couches.

Liquidation et remboursement après l'accouchement : Présenter dossier comprenaat : justification des cotisations, feuille de maternité, ordonnances, certificat d'arrêt et de reprise du travail, carte d'immatriculation, livret de famille.

Régime agricole. — *Conditions de cotisation* : 9 cotisations mensuelles ouvrières au moins pendant les 4 trimestres civils précédant l'accouchemeat dont 2 au moins pendant le premier de ces trimestres. *Prestations en nature* analogues à celles des professions non agricoles. *Prestations en argent* différentes, fixées par les statuts de chaque organisme. L'indemaité est en principe celle du repos en cas de maladie.



ASSURANCES SOCIALES

Loi du 5 Avril 1928, modifiée par la loi du 30 Avril 1930, par les décrets-lois des 28 et 30 Octobre 1935, par les lois du 26 Août 1936 et du 31 Décembre 1937 par les décrets-lois des 14 et 15 Juin 1938.

PRESTATIONS INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS

INVALIDITÉ

Définition. — L'invalidité est le prolongement de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, à l'expiration du délai de six mois. Elle vise *l'incapacité de gain*. L'invalidité donne droit à une pension, si l'incapacité de travail est de 2/3 (66 p. 100).

Conditions à remplir pour bénéficier. — A. *Les assurés seuls* et non les bénéficiaires, mais les étrangers compris, ainsi que les assurés mobilisés et réformés pour maladie, sans pension.
B. *Etre immatriculé depuis deux ans.*
C. *Avoir versé*, pendant deux ans, 240 francs de cotisations totales (120 francs de cotisations totales pour chacune des deux années).

Formalités à remplir. — Demande avec : certificat du médecin traitant attestant incapacité des 2/3, nature et début de l'affection, conséquences et durée probable; carte d'immatriculation; extrait de naissance; s'il y a lieu, extrait de naissance des enfants à charge et titre de rente d'accident du travail ou de pension militaire.
Délai : 18 mois à partir de la consolidation de la blessure ou de l'expiration du délai de six mois de l'assurance-maladie.

Invalidités couvertes par la loi. — Ce sont celles résultant d'une *maladie*, d'un *accident*, ou d'une *maternité* ayant déjà donné lieu aux prestations correspondantes, et ce, après le délai de six mois, sauf en cas de blessure où l'invalidité peut débuter dès la consolidation.
Possibilité de sursis à statuer : continuation de soins, pas de demi salaire (art. 33 du règlement d'A. P.)

Contrôle et expertises. — *Barème d'invalidité (arrêté du 5 Août 1933)* fixant les maladies ou lésions entraînant une incapacité de travail égale au moins aux deux tiers (arrêté du 17 Juillet 1935 assimilant 65 p. 100 aux deux tiers). La Caisse fait examiner la demande par son médecin contrôleur. Le dossier est transmis à la *caisse-invalidité*. S'il y a refus d'admettre l'invalidité à 66 pour 100 l'intéressé peut faire appel dans les quinze jours devant la *Commission technique régionale*, (arrêté du 27 novembre 1937), ou même devant la Section permanente du *Conseil supérieur des assurances sociales*. Si pension accordée, mais contestation sur le calcul, réclamation à la Caisse et procédure devant la Commission d'arrondissement.

Pension d'invalidité. — Le taux est le même pour tous les degrés d'invalidité de 66 pour 100 et au-dessus, mais variable suivant l'âge, la date d'affiliation et le salaire moyen. Pour les affiliés avant trente ans, la pension est de 40 pour 100 du salaire annuel moyen, sinon réduite par trentièmes d'années manquantes. Ne peut pas être inférieure à 600 francs; augmentée de 100 francs par année de versement au delà de la deuxième, 1.000 francs pour six années ou plus; variant de 1.000 à 4.800 francs.
Majoration de 100 francs par enfant à charge, non salarié de moins de 16 ans, même pour les étrangers.
Le droit aux soins pour l'invalide seul est continué pendant cinq ans. Les femmes invalides n'ont pas droit à l'assurance maternité sauf si l'invalidité est récente (elles peuvent avoir alors des cotisations suffisantes pour bénéficier). Cotisations forfaitaires pour pension-vieillesse.
Réduction de la pension supérieure à 1.000 francs s'il y a hospitalisation et si l'organisme d'assurance contribue aux frais d'hospitalisation, d'un cinquième à trois cinquièmes suivant les charges, sans abaisser la pension au-dessous de 250 francs par trimestre.
Révision de la pension possible pendant cinq ans et suppression si l'invalidité est tombée au-dessous de 50 pour 100. Réduction ou suspension si l'invalide reprend le travail avec salaire, qui, ajouté à la pension, serait au moins égal (compte tenu des variations du salaire régional et de l'âge) à celui dont il bénéficiait avant d'être reconnu invalide.
Limite : *60 ans.* Elle est remplacée alors par la *pension vieillesse.*
Conciliation *avec les pensions militaires* : Si l'invalidité totale dépasse 66 pour 100, la retraite est diminuée du montant de la pension militaire.
Avec les accidents du travail : mêmes dispositions.
Avec l'assistance obligatoire : Si la retraite d'invalidité est supérieure à 600 francs pas de pension d'incurable. Si inférieure, attribution de la différence.
Assurance spéciale des femmes d'assurés obligatoires : 250 francs en cas d'incapacité totale de vaquer aux soins du ménage.

Professions agricoles. — *Conditions de cotisations requises* : Être immatriculé depuis 2 ans au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie et avoir versé durant ces deux années des sommes variables suivant la catégorie.
Taux de la pension : 15 fois le montant de la cotisation annuelle moyenne versée pour la retraite avec majoration de 100 francs par enfant à charge. Pour les assurés immatriculés après 30 ans, la pension est réduite suivant le nombre des années de versement.

VIEILLESSE

Conditions requises. — *Age* : *60 ans* ou *55 ans* pour l'assuré qui a cotisé au moins 25 ans depuis l'âge de 16 ans (cette condition n'est pas exigée des anciens combattants). Les années de versements effectués au compte des retraites ouvrières entrent en compte dans les 25 années exigées pour la liquidation anticipée.
Nationalité française, ou nationalité ayant une convention pour avoir droit au *minimum garanti*.
Cotisations : Si moins de 30 ans au 1er Juillet 1930, 30 versements annuels de 60 francs sur le salaire, ou 120 francs de cotisations totales. Si plus de 30 ans au 1er Juillet 1930, cotisations sans interruption depuis cette date : 240 jours de cotisations par an de sa catégorie du 1er Juillet 1930 au 31 Décembre 1935 et 120 francs par an de cotisation totale après le 1er Janvier 1936. Pour les anciens combattants, les versements individuels reçoivent une subvention de l'Etat.

Formalités. — A la fin du trimestre qui comprend la soixantième année, demande au Service régional, avec extrait de naissance, immatriculation, attestation tirée du dernier feuillet de cotisation. Eventuellement, attestation de naturalisation ou certificat de la situation des enfants. Préciser si l'on demande *capital aliéné* ou *capital réservé* (et, le cas échéant, réversibilité sur qui).

Service des rentes par la Caisse assurance vieillesse : A partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui où on a atteint l'âge. Payées tous les trimestres, 1er Mars, etc., à la Caisse, ou par la poste (certificat de vie).

Pension minimum garantie. — 40 pour 100 du salaire moyen aux assurés ayant cotisé trente ans. Pour ceux qui avaient plus de 30 ans au 1er Juillet 1930, à autant de trentièmes du minimum de 40 pour 100 qu'ils ont d'années de versements; à partir de cinq ans de versements, 600 francs au minimum, plus 10 pour 100 pour les assurés, ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à 16 ans. Les étrangers, sauf conventions diplomatiques, n'ont droit qu'à la rente des versements localisés.
Remboursement des cotisations versées : Possible quand le montant de la rente est inférieur à 50 francs.
Décès de l'assuré : Remboursement des capitaux réservés et des arrérages de rentes échus aux héritiers, sur pièces justificatives.
Assurance spéciale des femmes d'assurés obligatoires : Elles peuvent avoir une rente de 600 francs au bout de trente ans, et de 250 francs minimum en période transitoire.

Professions agricoles. — Avoir opéré les versements réglementaires pendant 30 années ou depuis le 1er juillet 1930 pour les assurés âgés de plus de 30 ans à cette date.
Pension minimum garantie : 20 fois le montant de la cotisation annuelle moyenne versée au titre de l'assurance vieillesse si 30 ans de versements. Sinon, déduction de trentièmes par autant d'années manquantes, comme dans le régime général.
Rachat possible du contrat d'assurance vieillesse, pour *acquisition rurale*, si moins de quarante ans.

DÉCÈS

Peut donner droit au versement d'un capital ou de pension d'orphelins.

Conditions requises. — A. *Immatriculation* depuis au moins un an.
B. *Versement de 60 francs de cotisations* pendant les 4 trimestres civils précédant soit le décès subit, soit la première constatation de la maladie.
C. Si le décès survient plus de six mois après le début de la maladie, il faut la qualité d'assuré ou de retraité, et que la maladie prise en charge, soit la cause du décès.

Formalités à remplir. — Les ayants-droit *doivent produire* : carte d'immatriculation, extrait de l'acte de décès, justification des cotisations, état-civil établissant le droit du demandeur et au besoin si ascendant, justification par le maire, qu'il était à charge.

Prestations. — A. *Versement d'un capital-décès*, au conjoint survivant, à défaut aux descendants, à défaut aux ascendants s'ils étaient à charge.
Montant : 20 pour 100 du salaire annuel, correspondant à la double cotisation versée pendant les 4 derniers trimestres plus 100 francs par enfant non salarié.
B. *Pension d'orphelin* : 240 francs par an, et par enfant pour les veuves avec 3 enfants de moins de 14 ans, pour chaque enfant au-delà du second, et aux orphelins de père et de mère de moins de 14 ans. Les enfants de moins de 16 ans, apprentis, étudiants ou incurables, sont assimilés aux enfants de moins de 14 ans.
Assurance spéciale des femmes d'assurés : 300 francs en cas de décès aux ayants-droit.

Professions agricoles. — *Conditions de cotisations requises* : Avoir versé durant les 4 trimestres civils précédant le décès des sommes variables suivant la catégorie.
Versement du capital : 10 fois la cotisation versée pour la retraite au cours des 4 trimestres civils précédents.
Majoration de 100 francs par enfant à charge de plus de 6 semaines et de moins de 16 ans.
Pension d'orphelin comme dans le régime général.

